



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 94 du du 27 décembre 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 27 décembre 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 27 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 94 du 27 décembre 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB-PSI n°2019-902 du 20 décembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Saumur
- Arrêté BCAB-PSI n°2019-910 du 27 décembre 2019 réglementant l'achat et la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2019-137 du 20 décembre portant délégation de signature à M. BRADFER, DDCS en matière d'ordonnancement secondaire

Direction de la réglementation et des collectivités locales

erratum : les arrêtés en italique remplacent ceux publiés le 20 décembre :

- Arrêté DRCL-BI n°2019-171 du 19 décembre 2019 mettant fin aux compétences du SMAEP des eaux de Loire
- Arrêté DRCL-BI n°2019-172 du 19 décembre 2019 mettant fin aux compétences du SIAEP de la région de Cholet
- Arrêté DRCL-BI n°2019-173 du 19 décembre 2019 modifiant les statuts du SIAEP des Mauges et Gâtine
- Arrêté DRCL-BI n°2019-174 du 19 décembre 2019 mettant fin aux compétences du SICTOD de la région de Nord-Est Anjou
- Arrêté DRCL-BI n°2019-175 du 19 décembre 2019 mettant fin aux compétences du SMICTOM de la vallée de l'Authion

- Arrêté DRCL-BI n°2019-176 du 23 décembre 2019 portant dissolution du SEDNO
- Arrêté DRCL-BI n°2019-177 du 23 décembre 2019 transformant le Syndicat mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme en EPAGE
- Arrêté DRCL-BI n°2019-179 du 26 décembre 2019 actualisant la composition du comité syndical du syndicat mixte Réseau Loire Alerte
- Arrêté DRCL-BI n°2019-180 du 27 décembre 2019 modifiant les statuts du SIVERT de l'Est de l'Anjou

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEF-pêche n°2019-27 du 18 décembre 2019 modifiant le règlement permanent de la pêche
- Arrêté DDT-SEEF-pêche n°2019-28 du 18 décembre 2019 fixant le calendrier des campagnes de pêche 2020
- Arrêté DDT-SEEF-pêche n°2019-28 du 18 décembre 2019 récapitulant les périmètres permanents de réserves naturelles

- Arrêté DDT-SEEF-Chasse n°2019-1933 du 19 décembre 2019 définissant les circonscriptions de l'oviparité de 2020 à 2024 inclus
- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2019-82 du 20 décembre 2019 autorisant la sté HLM PODELIHA de déroger à la protection d'espèce protégée (hirondelle) pour cause de travaux
- Arrêté DDT-SEA n°2019-23 du 20 décembre 2019 actualisant la composition d'orientation de l'agriculture (CDOA) – formation GAEC
- Arrêté DDT-SUAR-cdac n°2019-42 du 20 décembre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact pour la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale
- Arrêté DDT-SUAR-cdac n°2019-44 du 20 décembre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact pour la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale

PRÉFECTURES d'INDRE-ET-LOIRE et du MAINE-ET-LOIRE

- Arrêté interpréfectoral 37-49 n°PREF49 DRCL-BI n°2019-178 du 24 décembre 2019 mettant fin aux compétences du SMAEP de Montsoreau-Candes
- Arrêté interpréfectoral 37-49 n°PREF37 n°191-218 du 26 décembre 2019 modifiant les statuts du SMIPE du Val Touraine Anjou et retirant la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Cabinet du Préfet
Pôle Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ BCAB n°2019-~~392~~ autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAUMUR

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Madame Cécile GUILHEM, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n° 2019-130 du 19 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile GUILHEM, sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la demande adressée par le Maire de la commune de SAUMUR, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 5 mai 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de SAUMUR, est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet:

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAUMUR est autorisé au moyen de cinq caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de SAUMUR ;

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de SAUMUR en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de SAUMUR adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

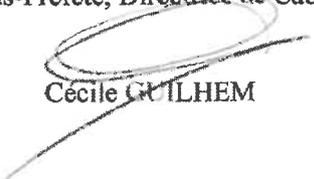
Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le Préfet de Maine-et-Loire et le Maire de la commune de SAUMUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **20 DEC. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Cécile GUILHEM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° BCAB 2019- 910

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACHAT ET DE LA VENTE AU DÉTAIL, DE L'ENLÈVEMENT ET DU TRANSPORT DE CARBURANT

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1.3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public durant la période du 30 décembre 2019 au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

SUR proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans tous les points de distribution situés dans le département de Maine-et-Loire **du 30 décembre 2019 à 17h00 au 1^{er} janvier 2020 à 22h00** à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

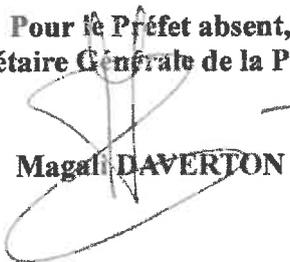
Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de Cholet, le Sous-préfet de Saumur, la Sous-préfète de Segré, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des arrondissements d'Angers, Cholet, Saumur, Segré, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 décembre 2019

**Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture**

Magali DAVERTON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission performance et
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-137

**Délégation de signature à Monsieur Philippe BRADFER,
directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État**

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 4,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire

générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du Premier Ministre du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-051 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe BRADFER en matière d'ordonnancement secondaire,

VU les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) concernés, et notamment leur schéma d'organisation financière,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants (ministères des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, de la jeunesse et des sports, du logement, de l'immigration) :

- BOP 104 "Intégration et accès à la nationalité française" ;
- BOP 124 "Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative" ;
- BOP 135 "Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH)" ;
- BOP 157 "Handicap et dépendance" ;
- BOP 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;
- BOP 183 "protection maladie" ;
- BOP 303 "Immigration et asile" ;
- BOP 304 "inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire"

A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à M. Philippe BRADFER en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût du programme 354 (préparation et signature des commandes et des marchés publics, attestation du service fait – transmission des documents y afférant à la plateforme chorus de rattachement).

ARTICLE 3 :

Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles :

- les actes de réquisition du comptable public,
- les arrêtés de subvention d'un montant supérieur à 23.000 €,
- les arrêtés de dotation globale de fonctionnement des établissements sociaux financés par l'État.

ARTICLE 4 :

En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, les contrats passés en application du code des marchés publics :

- d'un montant supérieur à 150.000 € pour les dépenses liées au fonctionnement,
- d'un montant supérieur à 230.000 € pour les investissements,
- d'un montant supérieur à 23.000 € pour les contrats d'études.

ARTICLE 5 :

Nonobstant les plafonds définis ci-dessus, M. Philippe BRADFER appréciera les décisions qui devront être soumises à la signature du préfet dès lors qu'elles porteront sur des domaines ou matières sensibles et/ou stratégiques.

ARTICLE 6 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits, par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés éventuellement rencontrées, sera établi à la fin de chaque trimestre par M. Philippe BRADFER et adressé au préfet. Un bilan de gestion annuel sera réalisé en complément.

ARTICLE 7 :

M. Philippe BRADFER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet et sera publiée au recueil des actes administratifs.

La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 2020. L'arrêté SG/MPCC n° 2019-087 du 11 juin 2019 est abrogé à compter de cette même date.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 décembre 2019



René BIDAL

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI n° 2019- ٨٦١
Syndicat mixte pour l'adduction
en eau potable (SMAEP) des eaux de Loire
Fin d'exercice des compétences au 31 décembre 2019

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1956 modifié portant création du syndicat mixte pour l'adduction en eau potable (SMAEP) des eaux de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-188 du 27 décembre 2018 portant modification statutaire du SMAEP et particulièrement l'article 5 de ses statuts stipulant que "*Le syndicat est créé jusqu'au 31 décembre 2019*".

Considérant que le personnel du syndicat a été réparti entre ses membres ;

Considérant que les conditions nécessaires à la liquidation ne sont pas réunies;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. – Il est mis fin aux compétences du syndicat mixte pour l'adduction en eau potable (SMAEP) des eaux de Loire au 31 décembre 2019.

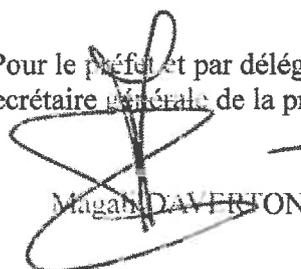
Article 2. – Le syndicat mixte pour l'adduction en eau potable (SMAEP) des eaux de Loire conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le syndicat mixte pour l'adduction en eau potable (SMAEP) des eaux de Loire est tenu d'adopter au plus tard le 30 juin 2020 les comptes de gestion et administratif nécessaires à sa dissolution.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte pour l'adduction en eau potable (SMAEP) des eaux de Loire et les présidents des communautés d'agglomération Mauges Communauté et Agglomération du Choletais et de la communauté de communes Loire Layon Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 19 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERFON



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité
et du conseil aux collectivités

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRCL/BI n° 2019-122 du 13 décembre 2019
portant fin de compétences au 31 décembre 2019
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région des Pays-de-la-Loire,
Préfet de Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1948 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-189 du 27 décembre 2018 portant modification statutaire du SIAEP ROC et particulièrement l'article 5 de ses statuts stipulant que « *Le syndicat est créé jusqu'au 31 décembre 2019. Il est dissous après cette date* » ;

Considérant que le personnel du syndicat a été repris par Mauges Communauté ;

Considérant l'absence de décision des organes délibérants des collectivités membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) sur les conditions patrimoniales et financières de la dissolution du syndicat ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Il est mis fin aux compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) est tenu d'adopter au plus tard le 30 juin 2020 les comptes de gestion et administratif nécessaires à sa dissolution.

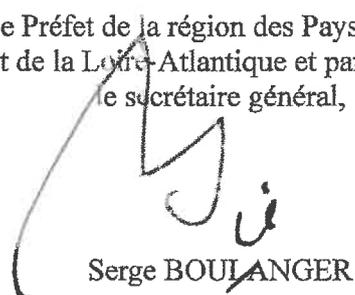
Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Cholet, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, les présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) et des communautés d'agglomération Mauges Communauté et Agglomération du Choletais ainsi que le maire de Boussay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique.

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Magali DAVERTON

Pour le Préfet de la région des Pays-de-la-Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,
le secrétaire général,



Serge BOULANGER

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI n° 2019- 123
portant statuts du syndicat
interdépartemental d'alimentation en eau potable
(SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 novembre 1957 modifié portant création du syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine ;

Vu l'arrêté DRCL/BI n° 2019-152 du 16 octobre 2019 portant extension au 1^{er} janvier 2020 du périmètre du syndicat d'eau de l'Anjou ;

Vu les délibérations n° 2019/25-IX/04 et 2019/25-IX/11 des 25 septembre 2019 et 25 octobre 2019 du comité syndical du syndicat d'eau de l'Anjou, sollicitant son adhésion au syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine et approuvant les statuts de ce syndicat au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les délibérations n° 1, 2 et 3 du 3 octobre 2019 du comité syndical du syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine, décidant la modification des statuts du syndicat au 1^{er} janvier 2020, approuvant l'adhésion du syndicat d'eau de l'Anjou à partir du 1^{er} janvier 2020 et refusant l'adhésion de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire à cette même date ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat du Val de Loire du 9 octobre 2019 approuvant les statuts du syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'Agglomération du Choletais du 21 octobre 2019 sollicitant son adhésion au syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine et approuvant les statuts de ce syndicat au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mauges communauté du 20 novembre 2019 sollicitant son adhésion au syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine et approuvant les statuts de ce syndicat au 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er. – Les statuts du syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine sont fixés en annexe au présent arrêté.

Article 2. – Le comptable assignataire du SIDAEP Mauges Gâtine est le comptable du centre des finances publiques de Cholet.

Article 3. – L'article 1^{er} et l'annexe de l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2018-187 du 27 décembre 2018 portant modifications statutaires du syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine sont abrogés.

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine, des syndicats et des communautés d'agglomération membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers le 19 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Magali D'AVERTON

STATUTS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), est composé le syndicat mixte dénommé « Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine » dont le nom d'usage est le SIDAEP Mauges Gâtine.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION - MEMBRES

Le SIDAEP Mauges Gâtine est constitué des membres suivants :

- Mauges Communauté,
- Agglomération du Choletais,
- Syndicat du Val de Loire,
- Syndicat d'eau de l'Anjou.

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Lieu-dit « La Touchardière »
Chemillé
49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU

ARTICLE 3 : DURÉE

Le syndicat mixte est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet l'exercice de compétences résultant de la mise en œuvre du service public de l'alimentation en eau potable au sens de l'article L. 2224-7 du CGCT, à savoir :

- production par captage ou pompage,
- protection de la ressource et du point de prélèvement,
- traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- transport et stockage d'eau potable.

Le SIDAEP Mauges Gâtine exerce toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements dont il est propriétaire.

Il est habilité à intervenir hors de son territoire, dans le domaine de ses compétences, afin de satisfaire son objet.

ARTICLE 5 : COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre constituant le SIDAEP Mauges Gâtine.

La représentativité au sein du comité syndical est la suivante :

Membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Mauges Communauté	7	/
Agglomération du Choletais	4	/
Syndicat du Val de Loire	3	/
Syndicat d'eau de l'Anjou	1	1
Total	15	1

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Le délégué suppléant a voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire.

Les membres adhérents du comité syndical suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont du domaine de compétences du syndicat. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au président ou au bureau.

ARTICLE 6 : BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président, de(s) vice-président(s) et de membres. Dans le respect des dispositions prévues par la loi et les règlements, le bureau syndical sera composé en vue d'assurer un équilibre de représentation territoriale des membres du syndicat.

L'élection du bureau a lieu lors de l'installation du syndicat et ultérieurement après renouvellement du comité.

ARTICLE 7 : LE PRÉSIDENT

Le président prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.

Le président peut exercer des attributions par délégation du comité syndical. Dans ce cas, le président en rend compte à chaque réunion du comité syndical.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des vices-présidents.

Le président représente le SIDAEP Mauges Gâtine en justice.

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS

Le comité pourra constituer des commissions en son sein pour étudier plus particulièrement certains sujets. Ces commissions pourront se faire assister de personnes qualifiées choisies en dehors du comité à titre consultatif. Elles sont obligatoirement présidées par un membre du comité syndical.

ARTICLE 9 : FINANCES DU SYNDICAT

Le budget du syndicat est présenté par le président et voté par le comité.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Le tarif d'achat d'eau pour les membres adhérents au service est unique.

Le syndicat peut aussi vendre de l'eau à des services extérieurs (non adhérents) selon des conditions soumises à l'approbation du comité syndical.

Une délibération du comité syndical fixe le volume minimal annuel d'engagement pour chaque membre. Ces volumes pourront être modifiées par délibération en cas d'évolution majeure des appels d'eau d'un ou plusieurs membre(s).

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute procédure d'évolution ultérieure du périmètre ou des compétences du SIDAEP Mauges Gâtine et toute éventuelle procédure de dissolution est soumise aux dispositions de droit commun applicables aux syndicats mixtes tels que régis par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les adhérents du SIDAEP Mauges Gâtine s'engagent à assurer l'éventuelle continuité du transfert de l'eau produite par le syndicat entre les territoires des différents adhérents lorsque la configuration géographique l'impose. Ce transport de l'eau via les réseaux d'un des adhérents du SIDAEP Mauges Gâtine vers les réseaux d'un autre adhérent situé en aval est assuré en limitant le produit de la revente aux seuls frais de fonctionnement supplémentaires avérés nécessaires pour cette opération.

XXXXXXXXXXXX

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI n° 2019- 174
Syndicat intercommunal de collecte et de traitement
des ordures et des déchets (SICTOD)
de la région nord-est Anjou
Fin de compétences au 31 décembre 2019

Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-93 n° 44 du 20 janvier 1993 modifié, portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures et des déchets (SICTOD) de la région nord-est Anjou et notamment l'article 3 de ses statuts annexés précisant que "la durée d'existence du syndicat est limitée au 31 décembre 2019" ;

Considérant qu'il a été mis fin à la mise à disposition de personnel de Noyant-villages auprès du syndicat ;

Considérant que les conditions nécessaires à la liquidation ne sont pas réunies;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. – Il est mis fin aux compétences du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures et des déchets (SICTOD) de la région nord-est Anjou au 31 décembre 2019.

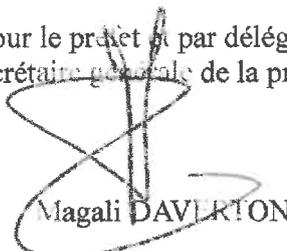
Article 2. – Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures et des déchets (SICTOD) de la région nord-est Anjou conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures et des déchets (SICTOD) de la région nord-est Anjou est tenu d'adopter au plus tard le 30 juin 2020 les comptes de gestion et administratif nécessaires à sa dissolution.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures et des déchets (SICTOD) de la région nord-est Anjou, de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, de la communauté de communes Baugeois Vallée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 19 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI n° 2019- 175
Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement
des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion
Fin de compétences au 31 décembre 2019

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-79 du 21 novembre 1979 portant création syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-18 du 8 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion et notamment l'article 4 de ses statuts annexés précisant que *"le syndicat est constitué jusqu'au 31 décembre 2019"* ;

Vu l'avis des CAP du centre de gestion pour les catégories A, B et C du 10 décembre 2019 ;

Considérant que le personnel du syndicat a été réparti entre ses deux membres ;

Considérant que les conditions nécessaires à la liquidation ne sont pas réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. – Il est mis fin aux compétences du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion au 31 décembre 2019.

Article 2. – Le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

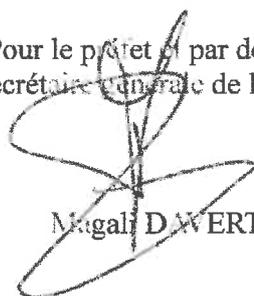
Le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion est tenu d'adopter au plus tard le 30 juin 2020 les comptes de gestion et administratif nécessaires à sa dissolution.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion, de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et de la communauté de communes Baugeois-Vallée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le

19 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



M. DAWERTON

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI n° 2019- 176
syndicat mixte d'études pour l'élimination
des déchets de la zone Nord-Ouest (SEDNO)
Dissolution au 31 décembre 2019

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses L. 5211-25-1 et L. 5212-33 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003 du 18 décembre 2003 modifié, portant création syndicat mixte d'études pour l'élimination des déchets de la zone Nord-Ouest (SEDNO) ;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres du SEDNO sollicitant sa dissolution et portant répartition de l'actif, du passif et des résultats comptables du syndicat :

- conseil communautaire d'Anjou Bleu communauté du 16 décembre 2019,
- comité syndical du SISTO du 27 novembre 2019,
- comité syndical du SYCTOM Loire Béconnais et ses environs du 5 novembre 2019 ;

Vu les délibérations du comité syndical du SEDNO en date du 18 novembre 2019 approuvant le compte de gestion et le compte administratif de l'établissement pour l'année 2019, acceptant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2019 ainsi que la répartition de l'actif, du passif et des résultats comptables entre ses membres ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. – Le syndicat mixte d'études pour l'élimination des déchets de la zone Nord-Ouest (SEDNO) est dissous au 31 décembre 2019

Les résultats sont répartis comme suit :

Collectivités	Investissement	Fonctionnement
SYCTOM LOIRE BÉCONNAIS	852,73 €	4 084,68 €
SISTO	807,29 €	3 866,96 €
ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ	245,46 €	1 175,75 €

La trésorerie est répartie comme suit :

SYCTOM LOIRE BÉCONNAIS	4 937,41 €
SISTO	4 674,25 €
ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ	1 421,21 €

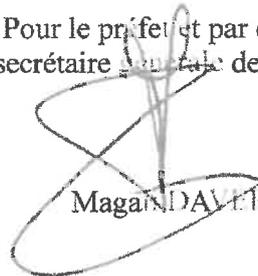
Par ailleurs, au titre des immobilisations, 30 bacs à ordures ménagères de 120 litres acquis pour un montant de 825,24 € sont affectés au SYCTOM Loire Béconnais.

Article 2. – Les registres et archives du syndicat sont déposées aux archives départementales de Maine-et-Loire.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président du SEDNO et le président de ses établissements publics membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 23 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté n° DRCL/BI/2019- 177
**Transformation du syndicat mixte des Basses
Vallées Angevines et de la Romme
en établissement public d'aménagement
et de gestion des eaux (EPAGE)**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8, L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12 V et VII bis et R. 213-49 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté n° 2018-34 du 18 avril 2018 portant création du syndicat mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme ;

Vu la délibération du syndicat mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme en date du 31 janvier 2019 sollicitant sa reconnaissance en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) et autorisant son président à effectuer les démarches auprès du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la demande du président du syndicat mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme du 12 avril 2019 auprès du préfet coordonnateur de bassin en vue de cette reconnaissance ;

Vu l'avis du comité de bassin Loire Bretagne du 2 juillet 2019 relatif à la transformation du syndicat mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme en EPAGE ;

Vu l'avis des commissions locales de l'eau concernées soit :
- commission locale de l'eau de la Sarthe du 16 octobre 2019,
- commission locale de l'eau du Loir du 19 septembre 2019,
- commission locale de l'eau de la Mayenne du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis du comité syndical du syndicat sur cette transformation du 7 novembre 2019 ,

Vu les avis favorables des membres du syndicat :

- conseil communautaire d'Angers Loire Métropole du 9 décembre 2019 ;
- conseil communautaire de Loire Layon Aubance du 12 décembre 2019 ;
- conseil communautaire d'Anjou Loir et Sarthe du 28 novembre 2019 ;
- conseil communautaire de Vallées du Haut-Anjou du 28 novembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Le syndicat mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (BVA-Romme) est transformé en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) au 1^{er} janvier 2020.

Article 2. - Les statuts de l'EPAGE BVA-Romme, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3. - Le comptable assignataire de l'EPAGE est le comptable public du centre des finances publiques d'Angers Municipale.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux des basses vallées angevines et de la Romme et les présidents de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, des communautés de communes Anjou Loir et Sarthe, Loire Layon Aubance et Vallées du Haut-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le **23 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVLERTON

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la coopération intercommunale, notamment des articles L. 5212-16 et L. 5711-1 à L. 5711-5, ainsi que des articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement est constitué un syndicat mixte fermé, labellisé établissement public d'aménagement et de gestion des eaux, appelé « syndicat mixte des basses vallées angevines et de la Romme » et désigné ci-après « l'EPAGE ».

L'EPAGE est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;
- la communauté de communes Loire Layon Aubance ;
- la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou ;
- la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;

Article 2 : Objet

2.1. – L'EPAGE a pour objet, sur le périmètre du bassin versant de la Maine, des confluences des basses vallées angevines, de celui de la Romme et de la Boire de Champtocé, de participer à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques non domaniaux, ainsi qu'à la prévention des inondations.

La carte des bassins versants est annexée aux présents statuts, ainsi que la liste des communes concernées et la part de leur territoire et de leur population incluse dans ces bassins versants.

2.2. – À cet effet, l'EPAGE assure sur ce périmètre, au lieu et place de ses membres :

- la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau non domaniaux ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau non domaniaux, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;
- l'animation et la concertation en matière de gestion des cours d'eau et de prévention des inondations. Il participe à cette fin à tous dispositifs réglementaires ou contractuels.

2.3. – Il a également vocation à réaliser ou se voir confier par ses membres, par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant sur le périmètre défini à l'article 2 à la prévention et à la défense contre les inondations.

2.4. – Il est enfin habilité à se voir confier par convention toutes missions concourant à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'à la prévention et à la défense contre les inondations par des collectivités et établissements ne comptant pas au nombre de ses membres mais intervenant sur le bassin versant.

Article 3 : Modalités d'intervention

3.1. – Le comité syndical peut arrêter un règlement d'intervention fixant le cadre juridique, financier et technique dans lequel l'EPAGE met en œuvre ses compétences.

3.2. – Les compétences exercées au lieu et place de membres de l'EPAGE sont transférées à ce dernier dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

3.3. – Les interventions réalisées dans le cadre de conventions sont mises en œuvre dans le respect des règles applicables aux marchés publics, à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique et à la protection des propriétés publiques.

3.4. – L'EPAGE peut également mettre ses services, en tout ou partie, à disposition de ses membres par convention.

3.5. – L'EPAGE peut être membre et éventuellement coordonnateur de tout groupement de commandes portant sur des travaux, fournitures ou services intéressant l'exercice de ses compétences.

Article 4 : Fonctionnement

4.1. - Composition du comité syndical

L'EPAGE est administré par un comité syndical composé de 21 délégués de ses membres désignés par leurs assemblées délibérantes, dans les conditions suivantes :

1°) trois sièges sont attribués à chacun des membres ;

2°) les sièges restant à pourvoir sont ensuite répartis entre chaque établissement à proportion de la population municipale des établissements situés dans le bassin versant dans lesquels intervient l'EPAGE, soit par application de la formule suivante :

$$s_2 = p/P*(21-s_1)$$

où s_2 est le nombre de sièges attribués à chaque établissement au titre du 2°), p est la dernière population municipale de l'établissement considéré et située dans le bassin versant, P est la population municipale de l'ensemble des établissements pris en compte située dans le bassin versant et s_1 est le nombre total de sièges attribués au titre du 1°).

La population prise en compte est la dernière connue lors du renouvellement complet du comité syndical. Le nombre de sièges ainsi obtenu est arrondi à l'entier le plus proche.

Aucun membre ne peut détenir à lui seul la majorité des sièges ; dans l'hypothèse où, par application des règles prévues ci-dessus, une telle situation serait susceptible de se présenter, dix sièges seraient attribués au membre concerné et les sièges restant à pourvoir seraient répartis entre les autres membres selon la formule suivante :

$$s_2 = p/P*11$$

Chaque membre désigne trois délégués suppléants appelés, suivant l'ordre de leur désignation, à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire représentant la même collectivité.

4.2. - Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant désigné par le même membre de l'EPAGE peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

4.3. - Président, vice-présidents et bureau

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de cinq vice-présidents et de deux membres.

Le président est l'organe exécutif de l'EPAGE.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- a) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des conditions techniques et financières d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-2 et 2-3 des présents statuts ;
- b) de l'approbation du compte administratif ;
- c) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- d) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPAGE ;
- e) de l'adhésion de l'EPAGE à un établissement public ;
- f) de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

4.5. - Membres associés

Le président peut inviter à participer aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative, des représentants de collectivités ou d'établissements dont les compétences intéressent l'objet de l'EPAGE, et notamment du Conseil départemental du Maine-et-Loire.

4.6. - Commissions

Le comité syndical peut former toutes commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité.

4.7. - Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, par une délibération prise dans les six mois suivant le renouvellement complet du comité syndical, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et les lois et règlements.

Article 5 : Ressources

5.1. – L'EPAGE pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget de l'EPGAGE comprennent toutes ressources prévues par la loi et notamment :

- les contributions des membres adhérents ;
- les subventions ;
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat, tant pour le compte de ses membres que pour le compte de tiers ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'EPAGE ;
- et toutes autres recettes autorisées par la loi.

5.2. – La contribution des membres aux dépenses de l'EPAGE est répartie entre ceux-ci de la manière suivante :

$$c = C * [(50 \% * p/P) + (50 \% * s/S)]$$

où :

c est la contribution du membre considéré

C est la contribution totale des membres arrêtée par le comité syndical

p est la population du membre considéré comprise dans le bassin versant

P est la population totale des membres comprise dans le bassin versant

s est la superficie du territoire du membre comprise dans le bassin versant

S est la superficie totale des territoires des membres comprise dans le bassin versant

La population prise en compte est la dernière population municipale connue lors du renouvellement complet du comité syndical.

La superficie prise en compte est la superficie des communes membres de l'établissement public de coopération situées en tout ou partie dans le bassin versant.

Article 6 : Durée de l'EPAGE

L'EPAGE est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Siège de l'EPAGE

Le siège de l'EPAGE est fixé au n° 83 rue du Mail à ANGERS (49).

Les réunions de l'EPAGE se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres.

XXXXXXXXXXXX

Annexes

Liste des Communes concernées et détail du calcul de la population concernée par le bassin versant :

La population comprise dans le bassin versant comprend la population municipale entière pour l'ensemble des Communes du bassin versant excepté pour certaines d'entre elles décrites dans le tableau ci-dessous.

EPCI	Communes (64)	Pourcentage de population au sein du bassin versant du Syndicat
CCLLA (4)	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	100
	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	100
	LA POSSONNIERE	100
	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	100
CCALS (16)	ETRICHE	100
	CHEFFES	100
	LES RAIRIES	100
	HUILLE	100
	LEZIGNE	100
	JARZE VILLAGES	100% de la population de la commune déléguée de Beauvau uniquement
	MORANNES-SUR-SARTHE - DAUMERAY	100
	MONTREUIL-SUR-LOIR	100
	SEICHES-SUR-LE-LOIR	100
	MARCE	100
	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	100
	CORZE	100
	TIERCE	100
	BARACE	100
	MONTIGNE-LES-RAIRIES	100
	DURTAL	100
CCVHA (17)	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	100
	LES HAUTS D'ANJOU	100
	MONTREUIL-SUR-MAINE	100
	GREZ-NEUVILLE	100
	MIRE	100
	JUVARDEIL	100
	LE LION-D'ANGERS	0
	CHAMBELLAY	100
	LA JAILLE-YVON	100
ERDRE-EN-ANJOU	100% de la population de la commune déléguée de La Pouëze uniquement	

	THORIGNE-D ANJOU	100
	CHENILLE-CHAMPTEUSSE	100
	SCEAUX-D'ANJOU	100
	VAL D ERDRE AUXENCE	100 % de la Commune déléguée de Villemoisais ; 50 % de la Commune déléguée du Louroux Béconnais ; 0% de la Commune déléguée de la Cornouaille
	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	100
	BECON-LES-GRANITS	100
	SAINT-SIGISMOND	100
CUALM (27)	LOIRE-AUTHION	0
	SARRIGNE	0
	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	33,33
	VILLEVEQUE	100
	AVRILLE	100
	SAVENNIERES	100
	SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	100
	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	50
	BOUCHEMAINE	100
	SOUCELLES	100
	SAINT-JEAN-DE-LINIERES	100
	BRIOLLAY	100
	ECUILLE	100
	CANTENAY-EPINARD	100
	ANGERS	79,38
	MONTREUIL-JUIGNE	100
	LONGUENEE-EN-ANJOU	100
	VERRIERES-EN-ANJOU	100
	ECOUFLANT	100
	SOULAIRE-ET-BOURG	100
	BEHUARD	100
	FENEU	100
	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	50
	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	100
	SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE	100
	BEAUCOUZE	100
	SAINT-LEGER-DES-BOIS	100

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n° DRCL/BI/2019-179

**Syndicat mixte Réseau Loire Alerte
Modification de la composition du comité syndical
au 1^{er} janvier 2020**

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-98 n° 946 du 13 octobre 1998 modifié portant création du syndicat mixte d'études et d'alerte pour la protection des ressources en eau potable dans le bassin de la Loire angevine et atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2012-052-0001 du 21 février 2012 portant nouvelle dénomination du syndicat, à savoir Syndicat mixte "Réseau Loire Alerte" ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ancenis (SIAEP d'Ancenis) et son intégration à la date du 31 décembre 2019 dans le syndicat Atlantic'eau ;

Vu l'arrêté DRCL/BI n° 2019- 171 du 19 décembre 2019 portant fin de compétences du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) des eaux de Loire au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BI n° 2019- 178 du 24 décembre 2019 portant fin de compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Montsoreau-Candes au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mauges communauté en date du 23 octobre 2019 sollicitant son adhésion au syndicat mixte « réseau Loire Alerte » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – A la date du 1^{er} janvier 2020, l'article 2 des statuts du syndicat mixte Réseau Loire Alerte est modifié comme suit.

« Article 2 : COMPOSITION

Le syndicat a vocation à rassembler les structures productrices d'eau à partir de prélèvements d'eau (en tout ou partie) dans le bassin de la Loire Angevine et Atlantique (Loire et ses affluents, jusqu'à 40 km en amont).

Le syndicat est composé des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants, ci-après désignés "les membres" :

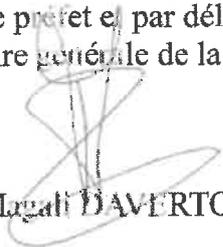
- ◆ Métropole Nantes Métropole ;
- ◆ Communauté urbaine Angers Loire Métropole ;
- ◆ Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;
- ◆ Communauté d'agglomération Mauges communauté ;
- ◆ Syndicat Atlantic'eau ;
- ◆ Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Vignoble-Grandlieu ;
- ◆ Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine (SIDAEP Mauges Gâtine)
- ◆ Syndicat d'eau de l'Anjou (SEA). »

Le reste sans changement.

Article 2. – Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis (44), Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques et le président du syndicat mixte "Réseau Loire Alerte" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 26 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI n° 2019- 180
portant modification des statuts du syndicat
mixte intercommunal de valorisation et recyclage
thermique des déchets (SIVERT) de l'Est de l'Anjou

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-18 L. 5211-20, L. 5721-2 et L. 5721-2-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-95 n° 1013 du 17 juillet 1995 modifié, autorisant la création du syndicat mixte intercommunal de valorisation et de recyclage thermique des déchets (SIVERT) de l'Est de l'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2019-174 du 19 décembre 2019 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets (SICTOD) du Nord-Est Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2019-175 du 19 décembre 2019 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la Vallée de l'Authion ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2019 portant modifications des statuts du syndicat mixte intercommunal pour la protection de l'environnement (SMIPE) du Val Touraine Anjou et retrait de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les délibérations n° 19-18 du 28 juin 2019 et n° 19-23 du 8 octobre 2019 du comité syndical du syndicat mixte intercommunal de valorisation et de recyclage thermique des déchets de l'Est de l'Anjou acceptant l'extension du SMIPE Val Touraine Anjou et proposant une modification statutaire à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les avis favorables des membres du SIVERT de l'Est de l'Anjou :

- de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire du 12 décembre 2019,
- de la communauté de communes Baugeois Vallée du 19 décembre 2019,
- du SMITOM du Sud Saumurois du 10 décembre 2019,
- du SICTOM Loire et Sarthe du 14 décembre 2019,
- du SMIPE du Val Touraine Anjou du 11 décembre 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

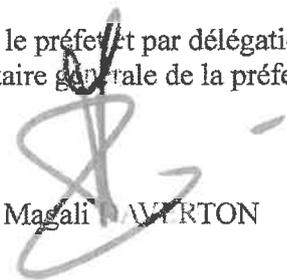
Article 1er. – Les statuts du syndicat mixte intercommunal de valorisation et de recyclage thermique des déchets (SIVERT) de l'Est de l'Anjou annexés à l'arrêté interpréfectoral n° DRCL/BI/2017-58 du 5 septembre 2017 sont remplacés par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2. – L'arrêté n° DRCL/BI/2017-58 du 5 septembre 2017 portant modifications statutaires du SIVERT est abrogé.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le président du syndicat mixte intercommunal de valorisation et de recyclage thermique des déchets (SIVERT) de l'Est de l'Anjou, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les présidents des syndicats mixtes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali AVRERTON

STATUTS

TITRE 1. - CONSTITUTION, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE

ARTICLE 1er. - DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Le Syndicat mixte est composé des personnes publiques suivantes :

- la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;
- la communauté de communes Baugeois Vallée ;
- le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Sud Saumurois ;
- le syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des Vallées du Loir et de la Sarthe ;
- le syndicat mixte intercommunal pour la protection de l'environnement du Val Touraine Anjou.

Il prend la dénomination de « Syndicat mixte intercommunal de valorisation et recyclage thermique des déchets de l'Est Anjou » autrement dénommé SIVERT de l'Est Anjou.

ARTICLE 2. - EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SIVERT

Les dispositions du présent article ont pour objet principal de rappeler la législation en vigueur au jour de l'approbation des statuts modifiés. En conséquence, toute modification des dispositions du CGCT applicables, emportera de plein droit modification immédiate des dispositions du présent article, sans que la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire soit nécessaire.

ARTICLE 2-1. - Adhésion d'un nouveau membre au SIVERT

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, toute demande d'adhésion d'une commune ou d'un groupement de coopération intercommunale au SIVERT sera subordonnée :

- à l'accord du comité syndical du SIVERT,
- à l'accord des deux tiers au moins des organes délibérants des membres du SIVERT.

Les nouveaux membres adhérents au SIVERT seront appelés à financer les charges d'emprunt en cours et les charges nouvelles induites par leur admission suivant les critères de répartition définis dans les statuts sauf à ce que le comité syndical décide de modifier la répartition de la participation financière des membres conformément aux dispositions de l'article 9 a) ci-après.

Article 2-2. - Extension du périmètre d'un membre du SIVERT

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, l'extension du périmètre d'un membre du SIVERT emporte obligation de modifier les statuts du syndicat mixte suivant la procédure prévue à l'article L. 5211-20.

L'extension du périmètre géographique du SIVERT impliquera que le membre concerné finance les charges d'emprunt en cours et les charges nouvelles induites par l'extension de son périmètre suivant les critères de répartition définis dans les statuts sauf à ce que le comité syndical décide de modifier la répartition de la participation financière des membres conformément aux dispositions de l'article 9 a) ci-après.

ARTICLE 3. - DIMINUTION DU PÉRIMÈTRE DU SIVERT

Les dispositions du présent article ont pour objet principal de rappeler la législation en vigueur au jour de l'approbation des statuts modifiés. En conséquence, toute modification des dispositions du CGCT applicables, emportera de plein droit modification immédiate des dispositions du présent article, sans que la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire soit nécessaire.

Article 3-1. - Retrait d'un membre du SIVERT

Lorsqu'un membre souhaite se retirer du SIVERT, les organes délibérants du SIVERT et des membres le composant doivent préalablement être appelés à se prononcer sur ce retrait, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Par ailleurs, à défaut d'accord entre le comité syndical du SIVERT et l'organe délibérant du membre qui se retire sur les conditions financières et patrimoniales du retrait, ces conditions financières et patrimoniales sont arrêtées par le représentant de l'État.

Cet accord aura notamment pour objectif de permettre au SIVERT et à ses membres restants d'être indemnisés du préjudice financier subi du fait de ce retrait.

Article 3-2. - Réduction du périmètre d'un membre du SIVERT

Selon les dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT, lorsqu'une commune « se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'État ».

Il en résulte que les conditions financières et patrimoniales de la réduction du périmètre d'un membre du SIVERT par retrait d'un de ses membres sont déterminées par délibérations concordantes de son organe délibérant, de l'organe délibérant du groupement membre du SIVERT auquel il appartient, et du comité syndical du SIVERT.

À défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'État.

Cet accord aura notamment pour objectif de permettre au SIVERT et à ses membres restants d'être indemnisés du préjudice financier subi du fait de ce retrait.

ARTICLE 4. - OBJET

Le syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des ordures ménagères et assimilées.

Il a compétence tant pour la réalisation des ouvrages nécessaires que pour leur exploitation.

Le transfert effectif des compétences traitement des ordures ménagères des membres du syndicat aura lieu à la date de mise en service de l'unité de traitement.

Les membres s'engagent à réserver l'exclusivité du traitement des ordures ménagères et assimilées après collecte aux unités de traitement du syndicat.

Les membres conservent pleinement leurs compétences exercées sur :

- a) les collectes normales ou sélectives,
- b) l'exploitation des déchetteries,
- c) la gestion des sites de traitement dont ils ont la charge à la date de la création du syndicat.

Le syndicat aura la possibilité de contracter avec des structures extérieures au syndicat ou des sociétés privées, afin d'agir au-delà de son territoire, dans le domaine de ses compétences, pour son propre compte ou le compte d'autrui, par voie de convention de prestation de service qui devront prévoir le coût et le mode de facturation.

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale ne sera pas subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des EPCI et syndicats membres dans le cas où cet établissement a une compétence limitée à la mise en œuvre d'études en relation directe avec l'objet du syndicat.

ARTICLE 5. - SIÈGE

Le siège du SIVERT est fixé à l'UVE de Lasse, Route de Mouliherne à Clefs, LASSE - 49490 NOYANT-VILLAGES.

ARTICLE 6. - DURÉE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE 2. - ADMINISTRATION DU SYNDICAT, COMITÉ, COMPOSITION

ARTICLE 7. - DÉLÉGUÉS, BUREAU, FONCTIONNEMENT

Le SIVERT est administré par un comité syndical et un bureau.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 7-1. - Le comité syndical

Le comité syndical est composé de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants pour chaque membre du SIVERT.

Ces délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du SIVERT conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Chaque membre du SIVERT représentant plus de 50 000 habitants disposera d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaires au comité syndical.

Les membres du SIVERT seront représentés au comité syndical dès leur adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du CGCT, le mandat de ces délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 7-2. - Le président et les vice-présidents

Le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres du comité syndical parmi les délégués titulaires. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est réputé élu.

À partir de l'installation du nouveau comité syndical et jusqu'à l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont assurées par le président antérieurement en exercice s'il est toujours membre délégué du comité syndical et à défaut par le doyen d'âge.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical sans que leur nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat du président et des vice-présidents prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'adhésion d'un membre en cours de mandat et la modification de la composition du comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du président et des vice-présidents. Le président et les vice-présidents poursuivent leur mandat jusqu'à leur terme.

Le comité syndical pourra, lors de l'adhésion d'un nouveau membre, compléter le nombre de vice-présidents sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif du comité syndical.

Article 7-3. - Le bureau

Le bureau du SIVERT est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres élus.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Lors de l'adhésion d'un membre en cours de mandat, le comité syndical pourra augmenter le nombre de délégués membres du bureau.

ARTICLE 8. - VACANCE DE POSTE

En cas de vacance, les instances délibératives pourvoient au remplacement dans le délai d'un mois.

TITRE 3. - PARTICIPATION FINANCIÈRE

ARTICLE 9. - PARTICIPATION FINANCIÈRE - BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Il est présenté par le président, voté par le comité syndical.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au SIVERT.

Les recettes et les dépenses comprennent :

Recettes :

a) *a.1.)* pour le financement des investissements réalisés par le syndicat, les recettes sont réparties entre chaque membre au prorata de la population (dernier recensement INSEE sans double compte, actualisé au 1er janvier de chaque année) ;

a.2.) pour l'exploitation de l'unité de traitement, les participations financières des membres ont pour assiette le tonnage réellement apporté par chacun des membres ;

a.3.) pour le fonctionnement du syndicat, les participations financières des membres sont définies annuellement par le comité syndical au moment du vote du budget.

Toutefois et par dérogation, le comité syndical pourra modifier la répartition de la participation financière des membres tant en ce qui concerne l'exploitation de l'unité de traitement que le fonctionnement du syndicat en cas de :

- modification de la composition du SIVERT,
- modification du montant du prix du traitement des déchets.

En tout état de cause le montant de la contribution versée par chaque collectivité membre est déterminé en fonction de sa situation effective et dans le respect du principe d'égalité devant les charges publiques ;

b) le revenu des biens, meubles et immeubles du SIVERT ;

c) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;

d) les subventions de l'État, de la Région, des Départements et des communes ;

- e) les produits des dons et legs ;
- f) les produits des taxes, redevances, contributions et prix correspondant aux services assurés éventuellement pour le compte de tiers ;
- g) les emprunts.

Dépenses :

Elles comprennent notamment ;

- a) le remboursement des frais d'investissement des ouvrages éventuellement supportés par le syndicat ;
- b) les frais de fonctionnement du SIVERT y compris l'achat ou la location d'immeubles nécessaires au fonctionnement dudit syndicat.

ARTICLE 10. - PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE

En cas de dépense exceptionnelle incombant au SIVERT et n'entrant pas dans les dispositions précédentes, la participation de chacun des membres à cette dépense sera calculée en fonction de sa population (dernier recensement INSEE sans double compte, actualisé au 1er janvier de chaque année).

ARTICLE 11. - PÉRÉQUATION DES COÛTS DE TRANSFERT ET DE TRANSPORT

Chaque année, le comité syndical actualise une grille de péréquation des coûts de transfert et de transport entre les collectivités définie par délibération du comité syndical.

Cette grille inclura dans ses dépenses :

- l'indemnité tonne/kilomètre à verser pour le transport du centre de transfert à l'usine,
- l'indemnité tonne/kilomètre à verser pour le transport direct à l'usine,
- l'indemnité tonne pour l'exploitation des centres de transfert,
- l'indemnité tonne pour les investissements des centres de transfert.

Le total de ces dépenses sera équilibré en recette par une répartition déterminée en fonction du tonnage de déchets apporté par chaque membre.

Le comité syndical sera compétent, le cas échéant, pour modifier les conditions de répartition de ces coûts sur les membres du SIVERT.

XXXXXXXXXXXX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté DDT/SEEF/PECHE 2019 n°27

Modification du règlement permanent de la pêche
dans le département de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-1 à L. 436-8 et R. 436-6 à R. 437-15 ;
Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
Vu le plan de gestion 2014/2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;
Vu l'arrêté DREAL n° 25 du 20 février 2014 du Préfet de région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2014/2019 ;
Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement ;
Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat ;
Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public fluvial du département de Maine-et-Loire ;
Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 2 octobre 2019 ;
Considérant que la pratique de la pêche de toutes espèces doit être réglementée afin de garantir leur présence durable dans les cours d'eau du département,
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le contenu de l'article 5 « Nombre de captures autorisées » de l'arrêté préfectoral SSEF/PECHE 2016 n°114 du 20 décembre 2016 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Dans tous les cours d'eau ou partie de cours d'eau, le nombre de captures des salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie au titre de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisées de sandre, brochet et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures autorisées de brochet par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 2 maximum ».

Article 2 : Le contenu de l'article 6 « Taille minimum de capture » de l'arrêté préfectoral SEEF/PECHE 2016 n°114 du 20 décembre 2016 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Par dérogation à l'article R.436-18 du code de l'environnement, la taille minimale des poissons susceptibles d'être pêchés est portée à :

0,60 mètre pour le brochet,

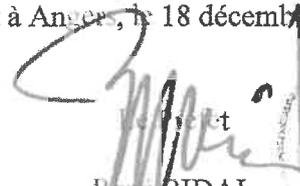
0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ».

Le reste sans changement

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire et affiché dans chaque commune.

Fait à Angers, le 18 décembre 2019


René BIDAL





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté DDT/SEEF/PECHE 2019 n°28

**Ouverture et fermeture de la pêche en 2020
dans le département de Maine-et-Loire**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-1 à L 436-8 et R 436-6 à R 436-22 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le plan de gestion 2014/2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;
- Vu** l'arrêté DREAL n° 25 du 20 février 2014 du Préfet de région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2014/2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016 n°114 du 20 décembre 2016 modifié définissant le règlement permanent de la pêche dans le Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 2 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 6 novembre 2019 ;
- Vu** les demandes d'autorisation de pêcher la carpe la nuit présentées par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Considérant les caractéristiques biologiques de chaque espèce (périodes et sites de reproduction, périodes de repos, surveillance du nid ...) ;
- Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière à la reproduction du brochet et du sandre compte tenu des caractéristiques locales ;
- Considérant que la pêche de toutes espèces doit être réglementée sur les frayères à sandres pour le maintien des populations de cette dernière espèce ;
- Considérant qu'il convient d'apporter une attention particulière au maintien des populations de grenouilles vertes et rousses dans le département de Maine et Loire ;

Considérant qu'il convient de protéger les espèces autochtones d'écrevisses sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de Maine et Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Pêche dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Article 1^{er} : dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie :

- la pêche du brochet est autorisée : du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre 2020 inclus,
Dans ces eaux, tout brochet capturé du samedi 14 mars au vendredi 24 avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau.
- la pêche du sandre est autorisée : du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre 2020 inclus
- la pêche de l'ombre commun est autorisée : du samedi 16 mai au dimanche 20 septembre 2020 inclus.
- la pêche des grenouilles vertes et rousses est autorisée : du mercredi 1^{er} juillet au dimanche 20 septembre 2020 inclus.

Article 2 : dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie :

- la pêche du brochet est autorisée : du mercredi 1^{er} janvier au dimanche 26 janvier 2020 et du samedi 25 avril au jeudi 31 décembre 2020 inclus,
- la pêche du sandre est autorisée : du mercredi 1^{er} janvier au dimanche 26 janvier 2020 et du samedi 16 mai au jeudi 31 décembre inclus.
Dans ces eaux, tout sandre capturé du samedi 25 avril au vendredi 15 mai 2020 inclus doit être immédiatement remis à l'eau.
Sur la Loire, à l'aval du lot L6 dont la limite est située au droit de la ligne à haute tension sur l'île Meslet, la pêche du sandre est autorisée durant la période de fermeture du brochet, uniquement au ver posé,
- la pêche de l'ombre commun est autorisée : du samedi 16 mai au jeudi 31 décembre 2020 inclus.
- la pêche des grenouilles vertes et rousses est autorisée : du mercredi 1^{er} juillet au jeudi 31 décembre 2020 inclus.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées au R.436-11 du code de l'environnement, ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 3 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lundi 27 janvier au vendredi 24 avril 2020 inclus), dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié, la pêche au toc, à la dandinette et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

Interdiction d'utiliser certains engins et filets pour la pêche d'autres espèces durant la période de fermeture de la pêche du brochet.

Article 4 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lundi 27 janvier au vendredi 24 avril 2020 inclus), l'emploi des engins et filets suivants est interdit en 2020 dans les eaux de deuxième catégorie. Il s'agit :

- des ancraux et verveux, de maille supérieure à 10 mm,
- des filets maillants de type araignée et tramails fixes (à l'exception de ceux utilisés pour la pêche du silure, disposant d'une maille supérieure à 130 mm),
- des éperviers.

Pendant cette période, l'utilisation de filets et tramails dérivants disposant d'une maille supérieure à 50 mm est possible.

Article 5 : L'utilisation du filet dérivant par les pêcheurs professionnels est autorisée toute l'année, sauf pour la capture des espèces dont la pêche est interdite. Ainsi, les spécimens capturés accidentellement seront immédiatement remis à l'eau.

Protection particulière du sandre sur ses frayères

Article 6 : La pêche de toutes espèces est interdite du 1^{er} mars au 31 mai 2020 inclus dans les frayères à sandres classées en réserves spécifiques, définies à l'annexe 1 du présent arrêté. La limite aval de la réserve est déterminée au droit de la distance qui la sépare du point le plus bas de l'ouvrage, et est perpendiculaire à la rive, sauf disposition spécifique.

Ces réserves spécifiques peuvent être visualisées sur le site internet :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1331/SD_reserves_peches.map

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la période durant laquelle toute pêche est interdite. Ceux-ci seront placés aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires.

Pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou plan d'eau de 2^{ème} catégorie désignées pour 2020

Article 7 : La pêche de la carpe, à toute heure et sur les deux rives, est autorisée pour l'année 2020 sur les sites définis à l'annexe 2 du présent arrêté, à l'exception des parties de cours d'eau mises en réserve. Ces sites peuvent être visualisées sur le site internet :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1331/SD_reserves_peches.map

Article 8 : Les membres des associations agréés pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher la carpe :

- à partir du bord uniquement,
- au moyen de quatre lignes montées avec un hameçon simple garni de bouilletes ou d'esches végétales exclusivement.

L'emploi d'esches animales est interdit en application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement.

Article 9 : Les pêcheurs doivent veiller en permanence à laisser les abords des parcours de pêche propres et respecter les différents règlements en vigueur.

Interdiction de la pêche du saumon, de la truite de mer et de la lamproie

Article 10 : La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer est interdite en Maine-et-Loire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 11 : La pêche des lamproies est interdite sur toutes les rivières du bassin de la Maine du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Pêche à l'anguille

Article 12 : Pour les périodes de pêche à l'anguille jaune et argentée, il convient de se référer aux arrêtés ministériels pris à cet effet.

Interdiction d'utiliser certains engins et filets pendant la période de fermeture de l'anguille

Article 13 : Pendant la période d'interdiction de la pêche de l'anguille jaune fixée par arrêté ministériel, l'utilisation d'engins destinés à la capture de cette espèce (bosselles, nasses anguillères, lignes de fond munies uniquement d'hameçons simples dont l'espace entre la pointe et la hampe est supérieur à 34 mm, tézelles ou verveux à ailes à maille inférieure à 27 mm) est interdite dans le département de Maine et Loire.

Pêche des écrevisses

Article 14 : La pêche des écrevisses à pattes grêles, à pattes rouges, à pattes blanches et des torrents est interdite sur tous les cours d'eau et plans d'eau du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Fait à Angers, le 18 décembre 2019

Le Préfet

René BIDAL

Réerves Spécifiques

Rivière	Référence	Nom	Description	Communes	Demandeur
AUTHION	S1	Le vieux Lathan	de l'hôpital à la confluence avec le Lathan	LONGUE-JUMELLES	Gaule du Lathan
AUTHION	S2	Lizenel	Les 50m en aval de l'ouvrage	LA MENTRE / BEAUFORT-EN-ANJOU	Amis de la Loire
AUTHION	S3	Barrage de l'abattoir	Les 50m en aval du barrage	LONGUE-JUMELLES	Gaule du Lathan
AUTHION	S4	Barrage de la déviation	Les 50m en aval du barrage	LONGUE-JUMELLES	Gaule du Lathan
AUTHION	S5	Barrage d'Athée	Les 50m en aval du barrage	LONGUE-JUMELLES	Gaule du Lathan
AUTHION	S6	Barrage de la rue d'Athée	Les 50m en aval du barrage	LONGUE-JUMELLES	Gaule du Lathan
AUTHION	S7	Barrage des Peux	Les 50m en aval du barrage	LONGUE-JUMELLES	Gaule du Lathan
AUTHION	S8	Barrage de la Moutonnerie	Les 50m en aval du barrage	LONGUE-JUMELLES	Gaule du Lathan
AUTHION	S9	Barrage de Grésillon	Les 50m en aval du barrage	LONGUE-JUMELLES	Gaule du Lathan
AUTHION	S10	Passerelle de Décathlon	Les 250m en aval de la passerelle	LES PONTS-DE-CE	Perche Trélazéenne
AUTHION	S11	Le pont d'Andard	les 250 m en aval du pont	LOIRE-AUTHION	Perche Trélazéenne
EVRE	S12	Coulaines	Les 100m en aval de l'ouvrage	MAUGES-SUR-LOIRE	Cormorans de l'Evre

Réserves Spécifiques

Rivière	Reference	Nom	Description	Communes	Demandeur
EVRE	S13	Gévrise	Les 100m en aval de l'ouvrage	MONTREVAULT-SUR-EVRE	Martins Pêcheurs de Montrevault
EVRE	S14	Courossé	Les 100m en aval de l'ouvrage	MONTREVAULT-SUR-EVRE / MAUGES-SUR-LOIRE	Martins Pêcheurs de Montrevault
EVRE	S15	Pont Dafeine	Les 100m en aval de l'ouvrage	MONTREVAULT-SUR-EVRE / MAUGES-SUR-LOIRE	Martins Pêcheurs de Montrevault
EVRE	S16	Brainboeuf	Les 100m en aval de l'ouvrage	MONTREVAULT-SUR-EVRE / MAUGES-SUR-LOIRE	Martins Pêcheurs de Montrevault
EVRE	S17	Jousselin	Les 100m en aval de l'ouvrage	MONTREVAULT-SUR-EVRE	Martins Pêcheurs de Montrevault
EVRE	S18	Moulin de Billon	Les 100m en aval de l'ouvrage	MONTREVAULT-SUR-EVRE	Martins Pêcheurs de Montrevault
EVRE	S19	Rochard	Les 100m en aval de l'ouvrage	MONTREVAULT-SUR-EVRE	Martins Pêcheurs de Montrevault
EVRE	S20	Bohardy	Les 100m en aval de l'ouvrage	MONTREVAULT-SUR-EVRE	Martins Pêcheurs de Montrevault
EVRE	S21	Raz Gué	Les 100m en aval de l'ouvrage	MONTREVAULT-SUR-EVRE	Martins Pêcheurs de Montrevault
EVRE	S22	Point	Les 100m en aval de l'ouvrage	MONTREVAULT-SUR-EVRE	Martins Pêcheurs de Montrevault
EVRE	S23	Tonnery	Les 100m en aval de l'ouvrage	MONTREVAULT-SUR-EVRE	Martins Pêcheurs de Montrevault
EVRE	S24	Braille	Les 100m en aval de l'ouvrage	MONTREVAULT-SUR-EVRE	Martins Pêcheurs de Montrevault

Réerves Spécifiques

Rivières	Référence	Nom	Description	Communes	Demandeur
EVRE	S25	Guicholet	Les 50m en aval de l'ouvrage	MONTREVAULT-SUR-EVRE / BEAUPREAU-EN-MAUGES	Gaule Belloprataine
EVRE	S26	Le moulin Neuf	du barrage à la passerelle	BEAUPREAU-EN-MAUGES / MONTREVAULT-SUR-EVRE	Gaule Belloprataine
EVRE	S27	Haute Brin	Les 50m en aval de l'ouvrage	MONTREVAULT-SUR-EVRE / BEAUPREAU-EN-MAUGES	Gaule Belloprataine
EVRE	S28	Moulinard	Les 50m en aval de l'ouvrage	MONTREVAULT-SUR-EVRE / BEAUPREAU-EN-MAUGES	Gaule Belloprataine
EVRE	S29	Marillé	Les 50m en aval de l'ouvrage	BEAUPREAU-EN-MAUGES / MONTREVAULT-SUR-EVRE	Gaule Belloprataine
EVRE	S30	Les Onglées	de l'ouvrage au pont	BEAUPREAU-EN-MAUGES / MONTREVAULT-SUR-EVRE	Gaule Belloprataine
EVRE	S31	Bossoleil	Les 50m en aval de l'ouvrage	BEAUPREAU-EN-MAUGES	Gaule Belloprataine
EVRE	S32	Chevreau	Les 50m en aval de l'ouvrage	BEAUPREAU-EN-MAUGES	Gaule Belloprataine
EVRE	S33	Le Petit Moulin	Les 50m en aval de l'ouvrage	BEAUPREAU-EN-MAUGES	Gaule Belloprataine
EVRE	S34	Moulin du Pont	Les 50m en aval de l'ouvrage	BEAUPREAU-EN-MAUGES	Gaule Belloprataine
EVRE	S35	Jousselin	Les 50m en aval de l'ouvrage	BEAUPREAU-EN-MAUGES	Gaule Belloprataine
EVRE	S36	Les Ponts	De l'ouvrage au pont	BEAUPREAU-EN-MAUGES	Gaule Belloprataine

Réserves Spécifiques

Rivière	Référence	Nom	Description	Communes	Demandeur
EVRE	S37	Moulin de Moine	Les 50m en aval de l'ouvrage	BEAUPREAU-EN-MAUGES	Gaule Belloprataine
EVRE	S38	Pomail	Les 50m en aval de l'ouvrage	BEAUPREAU-EN-MAUGES	Gaule Belloprataine
EVRE	S39	Bodin	Les 50m en aval de l'ouvrage	BEAUPREAU-EN-MAUGES	Gaule Belloprataine
EVRE	S40	Moulin Neuf	Les 50m en aval de l'ouvrage	BEAUPREAU-EN-MAUGES	Gaule Belloprataine
EVRE	S41	Foulon	Les 50m en aval de l'ouvrage	BEAUPREAU-EN-MAUGES	Gaule Belloprataine
LA LOIRE	S47	Petit et grand canal	du la route de Rochefort au bras de la Guillemette	SAVENNIERES	Ablette Angevine
LA LOIRE	S48	Bras de la Guillemette	Les 200m en amont du bras	SAVENNIERES / BEHUARD	Ablette Angevine
LA LOIRE	S49	Boire de Champtocé	Les 20m autour des îles comme représenté sur la carte	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	Gaule Ingrandaise
LA LOIRE	S50	Prairie Bruno	Les 100m en amont et en aval du déversoir	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	Gaule Ingrandaise
LA LOIRE	S51	Bras des 7 voies	De la digue à l'entrée du camping	SAUMUR	Roseau Saumurois
LA LOIRE	S94	Boire de la Rompure	A compter de 70m en aval du pont, la réserve s'étale sur 200m	OREE D'ANJOU	Amis de la Rompure
LA LOIRE	S95	Boire de la Nigaudière	comme représenté(e) sur la carte	OREE D'ANJOU	Amis de la Rompure

Réerves Spécifiques

Rivière	Référence	Nom	Description	Communes	Demandeur
LA MAINE	S46	Seuil de Maine	Les 200m en aval de l'ouvrage	ANGERS	Aux Pêcheurs Angers Loir
LAYON	S42	La Pierre St Maurille	de la porte de Princé à la Pierre St Maurille	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	Brème Chalonnaise
LAYON	S43	Barrage de Vallet	Les 200m en aval de l'ouvrage	VAL-DU-LAYON / CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	Cachalots de l'hyrome et du Layon
LE LOIR	S44	Porame	Les 50m en amont et en aval du marais	DURTAL / HUILLE-LEZIGNE	Boers Durtalois
LE LOIR	S45	Canal de fuite du moulin d'Ignerelle	Ensemble du canal de fuite	HUILLE-LEZIGNE	Gaules du Loir
LE LOIR	S99	Chalou	du barrage de Calou jusqu'à 400m en aval	DURTAL / BAZOUGES-SUR-LE-LOIR	Boers Durtalois
MAYENNE	S52	Barrage de Montreuil Juigné	Les 200m en aval de l'ouvrage	MONTREUIL-JUIGNE / CANTENAY-EPINARD	Ablette Angevine
MAYENNE	S53	Barrage de Sautré	Les 200m en aval de l'ouvrage	MONTREUIL-JUIGNE / FENEU	Ablette Angevine
MAYENNE	S54	Barrage de la Roussière	Les 200m en aval de l'ouvrage	LONGUENEE-EN-ANJOU	Ablette Angevine
MAYENNE	S55	Barrage de Grez Neuville	Les 200m en aval de l'ouvrage	GREZ-NEUVILLE	Ablette Angevine
MAYENNE	S56	Le Rideau Miné	Toute la boîte	THORIGNE-D'ANJOU	Ablette Angevine
MAYENNE	S57	Barrage de Montreuil sur Maine	Les 200m en aval de l'ouvrage	MONTREUIL-SUR-MAINE	Ablette Angevine

Réserves Spécifiques

Rivière	Référence	Nom	Description	Communes	Demandeur
MAYENNE	S68	Barrage de la Roche	Les 200m en aval de l'ouvrage	CHAMBELLAY	Ablette Angevine
MAYENNE	S69	L'écluse	Les 200m en aval de l'ouvrage	CHENILLE-CHAMPTEUSSE / LA JAILLE-YVON / CHAMBELLAY	Ablette Angevine
MAYENNE	S60	Barrage de Chenillé Changé	Les 400m en amont de l'ouvrage	CHENILLE-CHAMPTEUSSE / LA JAILLE-YVON	Gardons de la Jaille
MAYENNE	S61	Barrage de la Jaille Yvon	Les 200m en aval de l'ouvrage	LA JAILLE-YVON / LES HAUTS-D'ANJOU	Gardons de la Jaille
MAYENNE	S62	Boire de Chauvon	toute la boire	THORIGNE-D'ANJOU	Ablette Angevine
MAYENNE	S63	Port de Cantenay	Du port au pont de la RD	CANTENAY-EPINARD	Ablette Angevine
MOINE	S64	Petit Lac de Fromont	Les 50m en amon et en aval du petit lac	SEVREMOINE	Martin Pêcheurs de St Crespin
MOINE	S65	Vieux bras de Moine	Les 50m en amont et aval du vieux bras	SEVREMOINE	Martin Pêcheurs de St Crespin
MOINE	S66	Moulin Bodin	Les 100m en aval de l'ouvrage	SEVREMOINE	Chevaliers de la Moine
MOINE	S67	Moulin de pinsard	Les 100m en aval de l'ouvrage	SEVREMOINE	Chevaliers de la Moine
MOINE	S68	Moulin de Robat	Les 100m en aval de l'ouvrage	SEVREMOINE	Chevaliers de la Moine
MOINE	S69	Normandeau	Les 100m en aval de l'ouvrage	SEVREMOINE	Chevaliers de la Moine

Réerves Spécifiques

Rivière	Référence	Nom	Description	Communes	Demandeur
MOINE	S70	La Tortière	Du barrage du Verdon au pont de la Tortière	LA TESSOUALLE / MAULEVRIER	Crocodiles de la Moine
MOINE	S71	La Rousselière	Définie par signalisation	LA TESSOUALLE	Crocodiles de la Moine
MOINE	S72	La Roche Bonneau	Définie par signalisation	MAULEVRIER	Crocodiles de la Moine
MOINE	S73	La Pluchère	Définie par signalisation	LA TESSOUALLE	Crocodiles de la Moine
OUDON	S74	Barrage sous la tour	Les 200m en aval de l'ouvrage	SEGRE-EN-ANJOU BLEU	Gardons de l'Oudon
OUDON	S75	Barrage de Maingué	Les 200m en aval de l'ouvrage	SEGRE-EN-ANJOU BLEU	Gardons de l'Oudon
OUDON	S76	Barrage de la Chapelle	Les 400m en aval de l'ouvrage	SEGRE-EN-ANJOU BLEU	Gardons de l'Oudon
OUDON	S77	Court Pivert	Les 200m en aval de l'ouvrage	SEGRE-EN-ANJOU BLEU	Gardons de l'Oudon
OUDON	S78	La Himbaudière	Les 480m en aval de l'ouvrage	LE LION D'ANGERS / SEGRE-EN-ANJOU BLEU	Gardons de l'Oudon
OUDON	S79	Chemin de la Barillerie	du ruisseau du Courgeon à la limite amont du camping	LE LION D'ANGERS	Gardons de l'Oudon
SARTHE	S80	Barrage de Pendu	Les 200m en aval de l'ouvrage	MORANNES SUR SARTHE_DAUIMERAY	Ablette Morannaise Brissartheoise
SARTHE	S81	Pont de Morannes	Les 200m en amont de l'ouvrage	MORANNES SUR SARTHE_DAUIMERAY	Ablette Morannaise Brissartheoise

Réserves Spécifiques

Rivière	Référence	Nom	Description	Communes	Demandeur
SARTHE	S82	Barrage de Villechien	Les 200m en aval de l'ouvrage	LES HAUTS D'ANJOU / MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	Ablette Morannaise Brissartheoise
SARTHE	S83	Ile d'Amour	de la pointe amont à la pointe aval de l'île	ECOULANT	Ablette Angevine
SEVRE-NANTAISE	S96	Chaussée de Gaillard	comme représenté(e) sur la carte	SEVREMOINE / SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	Ablette longeronnaise
SEVRE-NANTAISE	S97	Barrage de la Roche	comme représenté(e) sur la carte	SEVREMOINE / SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	Ablette longeronnaise
SEVRE-NANTAISE	S98	Barrage des rivières	comme représenté(e) sur la carte	SEVREMOINE / SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	Ablette longeronnaise
THOUET	S84	Barrage de St Hilaire St Florent	Les 200m en aval du barrage	SAUMUR	Roseau Saumurois
THOUET	S85	Fossé Chanvrier	Sur toute sa longueur	SAUMUR	Roseau Saumurois
THOUET	S86	Pont Fouchard	comme représenté(e) sur la carte	SAUMUR	Roseau Saumurois
THOUET	S87	La Darée et ses fossées	Du barrage de la Motte à la confluence des 3 bras	SAINT-JUST-SUR-DIVE / ARTANNES-SUR-THOUET	Roseau Saumurois
THOUET	S88	Ecluse d'Artannes	De l'écluse au bout de l'île	ARTANNES-SUR-THOUET / BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	Roseau Saumurois
THOUET	S89	La Salle	les 300m en aval de l'ouvrage	MONTREUIL-BELLAY	Martin Pêcheurs Montreuillais
THOUET	S90	Les Nobis	Des Nobis au Pont Napoléon	MONTREUIL-BELLAY	Martin Pêcheurs Montreuillais

Réserves Spécifiques

Rivière	Référence	Nom	Description	Communes	Demandeur
THOUET	S91	Les Maisons Rouges	Les 200m en aval de Rimodan	SAINT-JUST-SUR-DIVE / LE COUDRAY-MACOUJARD	Martin Pêcheurs Montreuilais
THOUET	S92	La Tourdille	Les 450m en amont et les 200m en aval du barrage de Bron	LE COUDRAY-MACOUJARD / SAINT-JUST-SUR-DIVE	Martin Pêcheurs Montreuilais
THOUET	S93	Pont de la Déviation	Les 300m en aval du pont	MONTREUIL-BELLAY / VAUDELNAY	Martin Pêcheurs Montreuilais

Parcours Carpe de Nuit

Rivière	Référence	Nom	Description	Communes	Demandeur
AUTHION	PCN18	Pont St René	du pont de la RD214 Le Gué de Frêne à la confluence avec la Curée	JUMELLES / ST-CLEMENT-DES-LEVEES / ST-MARTIN-DE-LA-PLACE / GENNES-VAL DE LOIRE	Les Fervents de la Gaule
AUTHION	PCN25	Pont de Sorges	Du pont de Sorges à la Passerelle du Décaathlon	LES PONTS-DE-CE / LOIRE-AUTHION	La Perche Trélazéenne
AUTHION	PCN27	Lac de Rillé	De la limite départementale au secteur d'interdiction du barrage	NOYANT-VILLAGES	Fédération de Pêche d'Indre et Loire
ETANG DES NOUES	PCN24	Etang des Noues	Ensemble des rives	CHOLET / NUAILLE	Crocodiles de la Moine
EVRE	PCN37	Chambre neuve	comme représenté(e) sur la carte	MONTREVAULT-SUR-EVRE	Les Martins-pêcheurs de Montrevault
LA LOIRE	PCN33	Le Rateau	De la boire du Rateau au lieu dit Grande rue	LOIRE-AUTHION / BRISSAC LOIRE AUBANCE	Les Amis de la Loire
LA LOIRE	PCN34	Gennes	comme représenté(e) sur la carte	GENNES-VAL DE LOIRE	Les Fervents de la Gaule
LA LOIRE	PCN13	Ile Ponneau	Ensemble des rives	SAUMUR	Parcours privé (Mr ABELLARD)
LA LOIRE	PCN26	Etang de Joreau	Ensemble des rives (sauf réserve)	GENNES-VAL DE LOIRE	Les Fervents de la Gaule
LA LOIRE	PCN32	Bras de la Guillemette	le bras dans sa totalité	BEHUARD / SAVENNIERES	L'Ablette Angevine
LA MAINE	PCN36	La Maine	Du pont de Segré au seuil de Maine	ANGERS	Ablette Angevine
LE LOIR	PCN10	Bec du Loir	du port de Briollay au bec du Loir	BRIOLLAY / ECOUFLANT / RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	Ablette Angevine

Parcours Carpe de Nuit

Rivière	Référence	Nom	Description	Communes	Demandeur
LE LOIR	PCN22	Le Verdun	les 250 m en aval du Verdun	LES RAIRES - BAZOUGES-SUR-LE-LOIR	Les Boers Durtalois
LE LOIR	PCN23	Suette	Du ruisseau de Suette au port de Bronne	CORZE / MONTREUIL-SUR-LOIR	Les Pêcheurs du Loir
LE LOIR	PCN28	Villevéque	comme représenté(e) sur la carte	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	Aux Pêcheurs Angers Loir
LE LOIR	PCN29	Durtal	comme représenté(e) sur la carte	DURTAL	Les Boers Durtalois
LE LOIR	PCN30	Pont autoroute	les 800 m en amont et les 400m en aval du pont autoroutier de la cale d'Ignerelle à la limite communale Lézigné/Seiches sur le Loir	DURTAL / HUILLE-LEZIGNE	Les Boers Durtalois
LE LOIR	PCN31	Ignerelle		HUILLE-LEZIGNE / SEICHES-SUR-LE-LOIR	Gaules du Loir
LE LOUET	PCN35	Le Louet	De la Jubaudière au pont des mines de houilles	SUR-LOUJET / CHALONNES-SUR-LOIRE / MURS-ERIGNE / VAL-DU-LAYON / CHAUFONDS-SUR-LAYON	Ablette Angevine
MAYENNE	PCN1	Sautré	Du barrage de Sautré à la confluence de la Sarthe	MONTREUIL-JUIGNE / CANTENAY-EPINARD / ECOUFLANT / ANGERS	L'Ablette Angevine
MAYENNE	PCN2	Grez Neuville	du barrage de Montreuil sur Maine au Barrage de Grez Neuville	GREZ-NEUVILLE / THORIGNE-D'ANJOU / LE LION-D'ANGERS / MONTREUIL-SUR-MAINE	L'Ablette Angevine
MAYENNE	PCN3	La Jaille Yvon	Les 500 m en aval de la limite départementale	LA JAILLE-YVON / LES HAUTS-D'ANJOU	Les Gardons de la Jaille
MAYENNE	PCN4	Camping du Ribouet	les 1000m en aval du camping du Ribouet	LA JAILLE-YVON / LES HAUTS-D'ANJOU	La Jaille Yvon
MOINE	PCN5	Montigné	Du gymnase au pont de Montfaucon	SEVREMOINE	Les Chevaliers de la Moine

Parcours Carpe de Nuit

Rivière	Référence	Nom	Description	Communes	Demandeur
MOINE	PCN19	les Vannes	De la pointe en face les vannes au lieu-dit la grue	MAULEVRIER	Crocodiles de la Moine
MOINE	PCN20	Aval	Du pont de la RD157 au lieu-dit Aval	LA TESSOUALLE / ST-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	Crocodiles de la Moine
MOINE	PCN21	La Margirondière	De la pointe de la Margirondière au lieu-dit "la Rousselière"	LA TESSOUALLE	Les Crocodiles de la Moine
OUDON	PCN6	Allée Jeanne Say	Toute l'allée Jeanne Say du port aux Anglais jusqu'à l'embarcadère situé à 50 m en amont du pont de la D216	LE LION D'ANGERS	Les Gardons de l'Oudon
OUDON	PCN7	Port aux Anglais		LE LION D'ANGERS / SEGRE-EN-ANJOU BLEU	Les Gardons de l'Oudon
SARTHE	PCN8	Ile Saint Aubin	De la tête amont de l'île St Aubin au pont de Segré	ANGERS / ECOUFLANT	L'Ablette Angevine
SARTHE	PCN9	Sarthe aval	du port de Vérigné à la tête amont de l'île St Aubin	BRIOLLAY / ECOUFLANT	L'Ablette Angevine
SARTHE	PCN11	La Noé	De l'embarcadère de la Noé au puisseau des marais	LES HAUTS D'ANJOU / MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	L'Ablette Morannaise Brissarchoise
SARTHE	PCN12	Les grandes rivières	l'entrée de la boire des Grandes rivières	MORANNES SUR SARTHE_DAUIMERAY / LES HAUTS-D'ANJOU	L'Ablette Morannaise Brissarchoise
SARTHE	PCN15	Chateaufort	des fours à chaux au lieu dit le Theil	LES HAUTS-D'ANJOU / JUVARDEIL	Les Brochets de la Sarthe
SARTHE	PCN16	Cheffes	du barrage de cheffes au Port de Vérigné	CHEFFES / BRIOLLAY / TIERCE	Les Brochets de la Sarthe
SARTHE	PCN17	Moulin d'Yvray	de la boire de Soudon au moulin d'Yvray	ETRICHE	Les Brochets de la Sarthe

Parcours Carpe de Nuit

Rivière	Référence	Nom	Description	Communes	Demandeur
THOUET	PCN14	Thouet	comme représenté(e) sur la carte	SALMUR	Le Roseau Saumurois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté DDT/SEEF/PECHE 2019 n°29

Mises en réserves annuelles pour 2020

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-12, R 436-69, R 436-73 et R 436-74 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu les propositions de classement en réserves émises par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 6 novembre 2019 ;

Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière à la reproduction de certaines espèces compte tenu des caractéristiques locales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont instituées en réserves de pêche dans leur totalité, pour l'année 2020, les parties de cours d'eau présentées en annexe 1 (cartographies) du présent arrêté. Il est donc interdit d'y pêcher toute l'année, ainsi qu'à l'intérieur des écluses du domaine public fluvial du département de Maine-et-Loire.

Ces réserves spécifiques peuvent être visualisées sur le site internet :

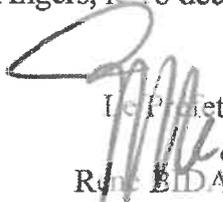
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1331/SD_reserves_peches.map

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu :

- de placer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la mention « réserve de pêche » aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires.
- de procéder à leur entretien ou éventuellement à leur remplacement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 décembre 2019


Le Préfet
René BIDAL



Réservees Annuelles

Rivière	Référence	Nom	Description	Communes	Demandeur
AUTHION	A59	Les Loges	Les 50 m en aval de l'ouvrage	LOIRE-AUTHION	Fédération de Pêche 49
AUTHION	A60	La Prée	Tout le plan d'eau	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	Les Fervents de la Gaule
AUTHION	A62	Barrage de Brain	Du barrage au pont	LOIRE-AUTHION	La Perche Trélazéenne
AUTHION	A63	Pont Bourguignon	Du pont Bourguignon à la passerelle	LES PONTS-DE-CE	La Perche Trélazéenne
AUTHION	A91	Les Mousseaux	Les 250m en amont du barrage des Mousseaux	NOYANT-VILLAGES	Fédération de Pêche 49
AUTHION	A92	Étang communal	la queue de l'étang	MOULIHERNE	Gaules du Lathan
AUTHION	A61	La Haute Prée	Tout le plan d'eau	LONGUE-JUMELLE	Gaules du Lathan
EVRE	A65	Gévrise	Tout le plan d'eau	MAUGES-SUR-LOIRE	Cormorans de l'Evre
LA LOIRE	A72	Boire du Passage	Les 80m en aval de la boire à l'amont de la culée de pont	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	Amis de la Loire
LA LOIRE	A73	Boire de Drain	la passerelle sur le ruisseau des Robinets jusqu'au bras mort	OREE D'ANJOU	Amis de la Rompure

Réerves Annuelles

Rivière	Référence	Nom	Description	Communes	Demandeur
LA LOIRE	A74	Les Boireaux	Les boireaux	OREE D'ANJOU	Amls de la Rompure
LA LOIRE	A75	Boire de Gennes	Ensemble de la boire	GENNES-VAL DE LOIRE	Fervents de la Gaule
LAYON	A66	Passerelle du Layon	De la passerelle à 15 m en aval du pont	CHALONNES-SUR-LOIRE	Brème Chalonnaise
LE LOIR	A12	Boire de Bronne	Du lieu dit Bronne au moulin de Corzé	CORZE	Pêcheurs du Loir
LE LOIR	A67	Boire des Corbières, Grande vidange	du loir à la confluence de la grande et la petite vidange	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	Aux Pêcheurs Angers Loir
LE LOIR	A69	Marais du Porame	Tout le marais	HUILLE-LEZIGNE	Fédération de Pêche 49
MAINE	A76	Etang St Nicolas	Les 1000 m amont de l'étang St Nicolas	ANGERS / AVRILLE	Fédération de Pêche 49
MAINE	A77	Eplanade St Jacques	les 30m en amont de la bonde jusqu'à la partie busée	ANGERS	Fédération de Pêche 49
MAYENNE	A78	Boire du plateau fleuri (Epinard)	Ensemble de la boire	CANTENAY-EPINARD	Ablette Angevine
MOINE	A79	La Margironnière	de l'étang à la route D157	LA TESSOUALLE	Crocodilles de la Moine

Réserve Annuelles

Rivière	Référence	Nom	Description	Communes	Demandeur
MOINE	A80	Barrage de Ribou	du barrage à la passerelle	CHOLET / LATESSOUALE	Crocodiles de la Moine
MOINE	A81	Trézon	De la RD20 au viaduc	CHOLET / MAULEVRIER / MAZIERES-EN-MAUGES	Crocodiles de la Moine
MOINE	A82	La Tortière	Les 50m amont et aval du pont de la Tortière	LA TESSOUALE / MAULEVRIER	Crocodiles de la Moine
MOINE	A83	La Guichardière	Les 50m en aval du Pont	MAULEVRIER	Crocodiles de la Moine
MOINE	A84	Vieux bras de Moine	Ensemble du bras	SEVREMOINE	Martin Pêcheurs de St Crespin
MOINE	A93	L'Oumois	comme représenté(e) sur la carte	MAULEVRIER	Perche Maufévraise
LOUDON	A14	Pont Champion	les 430m en aval du pont	OMBREE D'ANJOU	Pêcheurs des étangs de Pouancé
LOUDON	A85	Boire des Egaries	Toute la Boire	LE LION D'ANGERS	Gardons de l'Oudon
LOUDON	A86	Etang St Jacques	En totalité	OMBREE D'ANJOU	Gardons de l'Oudon
LOUDON	A87	Moulin de la Faucille	Du moulin de la faucille à l'entrée du parc de la faucille	SEGRE-EN-ANJOU BLEU	Gardons de l'Oudon

Réerves Annuelles

Riviere	Référence	Nom	Description	Communes	Demandeur
SARTHE	A1	Boire des Prés Girard	Toute la boire	SOULAIRE-ET-BOURG / BRIOLLAY	Ablette Angevine
SARTHE	A2	Boire de la Baillie	Toute la boire	SOULAIRE-ET-BOURG / CANTENAY-EPINARD	Ablette Angevine
SARTHE	A3	Boire de la Vieille Sarthe	Toute la boire	SOULAIRE-ET-BOURG / CANTENAY-EPINARD / ECOUFLANT	Ablette Angevine
SARTHE	A4	Boire des Communaux	Toute la boire	SOULAIRE-ET-BOURG	Ablette Angevine
SARTHE	A10	Boire des Vallères	Toute la boire	SOULAIRE-ET-BOURG / BRIOLLAY	Ablette Angevine
SARTHE	A11	Boire des Roches	Toute la boire	MORANNES SUR SARTHE_DAUMERAY	Ablette Morannaise Brissarthoise
SARTHE	A16	Boire de la Beunoche	Toute la boire	LES HAUTS-D'ANJOU	Brochets de la Sarthe
SARTHE	A17	Boire des Orgeries	Toute la boire	ETRICHE	Brochets de la Sarthe
SARTHE	A18	Boire de Soudon	Toute la boire	JUVARDEIL / CHEFFES / ETRICHE	Brochets de la Sarthe
SARTHE	A19	Boire du Curée	toute la boire	TIERCE / BRIOLLAY	Brochets de la Sarthe

Réerves Annuelles

Rivière	Reference	Nom	Description	Communes	Demandeur
SARTHE	A20	Boire de la Pissotte	Toute la boire	SOULAIRE-ET-BOURG	Ablette Angevine
SARTHE	A21	Boire du Port	Toute la boire	SOULAIRE-ET-BOURG	Ablette Angevine
SARTHE	A22	Boire du Bec du Loir	de Briollay à 200 m en amont du bec du Loir	SOULAIRE-ET-BOURG / BRIOLLAY	Ablette Angevine
SARTHE	A57	Boire de la petite vidange	Ensemble de la boire	TIERCE / CHEFFES	Les Brochets de la Sarthe
SARTHE	A89	Boire des Colombeaux	Toute la boire	MORANNES SUR SARTHE_DAUMERAY	Ablette Morannaise Brissarthoise
SARTHE	A13	Boire des Coutances et des Grandes Rivières	Toute la Boire	MORANNES SUR SARTHE_DAUMERAY	Ablette Morannaise Brissarthoise
THOUET	A24	Barrage de la Salle	Le bras de décharge en totalité	MONTREUIL-BELLAY	Martin Pêcheurs Montreuillais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté SEEF-CHASSE 2019 n°1933

**Définition des circonscriptions des
lieutenants de louveterie pour la période
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.427-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'instruction technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie, et notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis du groupe informel départemental réuni le 21 novembre 2019,

Vu l'avis de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire,

Vu l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Les missions des lieutenants de louveterie s'opèrent sur les 11 circonscriptions du département présentées sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 19 décembre 2019

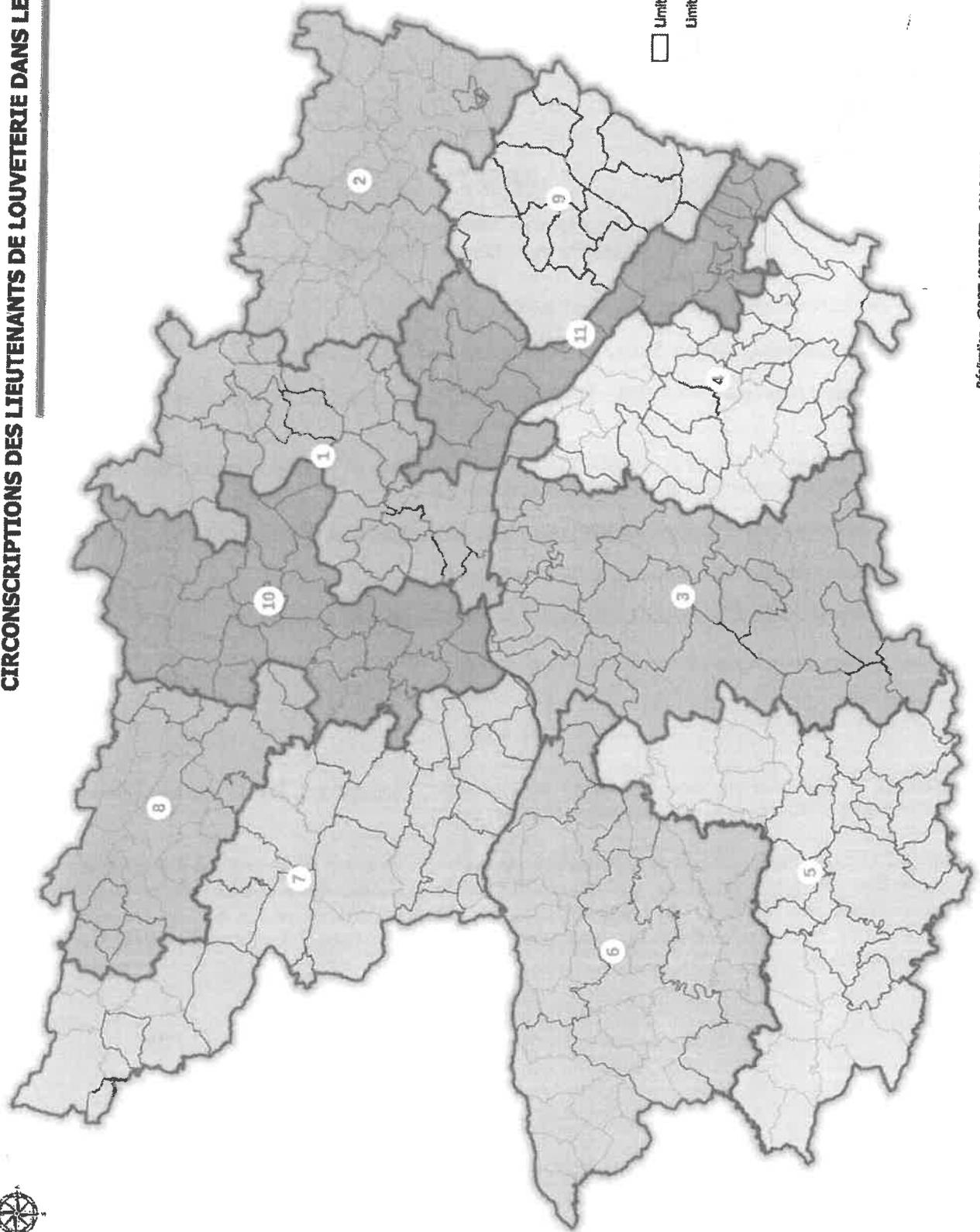
Le directeur départemental des territoires,


Didier GERARD

0077

CIRCONSCRIPTIONS DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DANS LE MAINE-ET-LOIRE

Janvier 2020



□ Limites communales

□ Limites des communes déléguées

0 10 20 km

Réalisation : ©DDT 49/INDOCT - 30/10/2019
Sources : DDT 49/SEEF
Fonction cartographique : ©IGN-SDTOPO0-2019

10
Licence de
réutilisation
01





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2019-82

portant autorisation à Monsieur le Président de la SA d'HLM Immobilière Podéliha de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre du changement de menuiseries d'une résidence de 9 logements situés 6 rue du Grenier à sel et 13-17 place des Halles à Ingrandes Le Fresne (49123)

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Monsieur le Président de la SA d'HLM Immobilière Podéliha, reçue le 29 Octobre 2019,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

Vu la consultation publique organisée du 22 novembre 2019 au 8 décembre 2019 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction de l'hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*), en raison de travaux de

changement de menuiseries de la résidence de 9 logements situés 6 rue du grenier à sel et 13-17 place des halles à Ingrandes-Le-Fresne sur Loire ,

Considérant que le nombre de nids détruits est de 33, dont 9 occupés et 11 en construction en mai 2019,

Considérant la période de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* du 1^{er} avril au 15 septembre,

Considérant que les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction de cette espèce et que de ce fait la destruction d'individus est nulle,

Considérant que le projet de travaux de changement des menuiseries bois simple vitrage de la résidence, de 9 logements d'Ingrandes-Le-Fresne sur Loire, par des menuiseries bois double vitrage, répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté,

Considérant que la destruction des nids s'effectuera en présence de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO Anjou),

Considérant qu'aucune remarque n'a été effectuée lors de la consultation du public

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur le Président de la SA d'HLM Immobilière Podéliha dont le siège est au 13 rue Bouché-Thomas, CS 10906, 49009 Angers cedex.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du changement de menuiseries de la résidence de 9 logements situés 6 rue du grenier à sel et 13/17 place des halles à Ingrandes-Le-Fresne sur Loire, la SA d'HLM Immobilière Podéliha est autorisée à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (nids) des espèces d'oiseaux protégées l'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*).

Article 3 – Mesures d'évitement

Les travaux seront réalisés entre le 1^{er} décembre 2019 et le 31 mars 2020.

Article 4 – Mesures de compensation

Le maître d'ouvrage effectuera le changement des menuiseries avec des matériaux de nature similaire aux matériaux actuels permettant l'accrochage des nids.

Le maître d'ouvrage procédera à l'installation de trente trois (33) nichoirs double artificiels sur la quasi totalité des fenêtres des niveaux 1 et 2 de la résidence, en remplacement des nids détruits.

Les nichoirs artificiels seront installés à la fin des travaux et dans tous les cas avant le 1^{er} avril 2020.

Des planchettes de bois seront installées à environ 15cm sous les nids. Elles seront nettoyées tous les ans en hiver.

Article 5 – Mesures d'accompagnement et suivi

Un bilan des opérations réalisées et de l'accompagnement du maître d'ouvrage par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et ornithologie, sera transmis à la Direction départementale des territoires (DDT), à l'issue de la pose des nids.

Un suivi annuel de l'occupation des nids artificiels (précisant les espèces présentes) sera réalisé durant les cinq années suivant les travaux, et transmis chaque année à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité. Les données seront transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, conformément au format fourni en annexe du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2020

Article 7 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la SA d'HLM Immobilière Podéliha et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 décembre 2019
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des
territoires, et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt


Julien DUGÈRE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Arrêté portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de sa formation spécialisée GAEC

Arrêté n ° AP DDT/SEA/2019/023

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5, R. 313-6, R. 313-7-1 et R. 313-7-2,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-13,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral AP DDT/SEA/UFAC/2019/002 du 22 mai 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU les résultats des élections à la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire du 31 janvier 2019,

VU les propositions des différents organismes, syndicats et associations recueillies préalablement à la signature du présent arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée,

CONSIDERANT que la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et les Jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire (JA 49) ont présenté une liste commune lors des élections à la Chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et proposent en conséquence de regrouper leurs représentants au sein d'un unique collège FDSEA / JA49 pour siéger au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, les membres des commissions régies par les dispositions de l'article 8 dudit décret et de leurs sections spécialisées sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans renouvelable,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de Maine-et-Loire placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est ainsi composée :

- 1 - le président du Conseil régional ou son représentant,
- 2 - le président du Conseil départemental ou son représentant,
- 3 - le président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Segréen ou son représentant,
- 4 - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 5 - le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- 6 - trois représentants de la chambre d'agriculture :

- hors sociétés coopératives agricoles :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Alain DENIEULLE La Daudaie LE TREMBLAY 49520 OMBREE-D'ANJOU	M. Pascal GALLARD La Rielle La Boutouchère SAINT-FLORENT-LE-VIEIL 49410 MAUGES-SUR-LOIRE	<i>Pas de désignation</i>
M. Thierry HAMARD La Contraie CHEVIRE-LE-ROUGE 49150 BAUGE-EN-ANJOU	M. Denis ASSERAY La Bruyère GREZILLE 49320 GENNES-VAL-DE-LOIRE	<i>Pas de désignation</i>

- au titre des sociétés coopératives agricoles :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
Mme Sandra VALTEAU Soulibelle MARIGNE 49330 LES HAUTS-D'ANJOU	M. Christian BLET 75, rue de la Grand Maison 49260 COURCHAMPS	<i>Pas de désignation</i>

7 - la présidente de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

8 - deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont :

- un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

- un au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

9 - huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) et des Jeunes agriculteurs (J.A.) :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Dominique LEBRUN La Grande Métairie 49330 ETRICHE	M. Frédéric ROBERT La Haute Rivaudière 49440 ANGRIE	M. Yannick FORESTIER Chemin de Malitourne 49220 THORIGNE-D'ANJOU
M. Christophe REVEILLERE Bel Air LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT 49410 MAUGES-SUR-LOIRE	M. François GIRARD La Confordière 49120 LA TOURLANDRY	Mme Sylvie ROCHAIS Le Grand Landreau 49300 CHOLET
M. Valéry LÉBOUC Le Gennetay AUVERSE 49490 NOYANT-VILLAGES	M. Emmanuel LACHAIZE Les Chabots BRION 49250 LES BOIS-D'ANJOU	M. Christophe RAVEAU 23, rue Haute du Rateau SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE 49250 LOIRE-AUTHION
M. Sylvain SUREAU Les Peux 49160 LONGUE-JUMELLES	M. Guillaume MORTREAU Les Grands Ormeaux LASSE 49490 NOYANT-VILLAGES	M. Clément TRAINÉAU La Réhoraie NEUVY-EN-MAUGES 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU
M. Vincent COLINEAU La Hairairie 49610 MOZE-SUR-LOUET	M. Tristan POINCLOUX 1, chemin de Rondeau 53800 RENAZE	Mme Alexia CANTIN La Périnière 49150 LA LANDE-CHASLES

- au titre de la Coordination rurale (CR) :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Patrick ROBICHON Le Loura 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	M. Jean-Pierre AURE Les Ayraults 49280 MAZIERES-EN-MAUGES	M. Matthieu RIOTTEAU « La Buissonnière » 49360 TOUTLEMONDE
M. Sébastien GALLARD Les Genetères CHAUDRON-EN-MAUGES 49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	Mme Pierrette AUBERT La Halligonnaie VERN D'ANJOU 49220 ERDRE-EN-ANJOU	M. Fabrice HALBERT La Binotière SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE 49190 VAL-DU-LAYON

- au titre de la Confédération paysanne (CP) :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Jean-Claude BESNARD La Percerie CHANZEAUX 49750 CHEMILLE-EN-ANJOU	Mme Séverine CLORY 2079, route de la Roussière LA MEMBROLLE-SUR- LONGUENEE 49770 LONGUENEE-EN-ANJOU	M. Fabien ONILLON La Ferté CHEMILLE 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

10 - un représentant des salariés agricoles :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

11 - deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires dont :

- un au titre des industries agroalimentaires :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Marc FLAMANT Chambre de Commerce et d'Industrie 8, boulevard du Roi René – CS 60626 49006 ANGERS CEDEX 01	<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

- un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

12 - un représentant du financement de l'agriculture :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Luc CHAUVIN La Maison Neuve LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT 49110 MAUGES-SUR-LOIRE	M. Raymond VINCENT 8 bis, rue du Clos CHAMPIGNE 49330 LES HAUTS-D'ANJOU	M. Jean-Denis LAMBERT Le Plessis 49390 VERNANTES

13 - un représentant des fermiers-métayers :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Guy CAILLAULT Les Gats SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE 49290 MAUGES-SUR-LOIRE	M. Gilles BEAUPERE La Fleurière 49460 MONTREUIL-JUIGNE	M. Christian BARBIER Le Coteau 49260 LE PUY-NOTRE-DAME

14 - un représentant des propriétaires agricoles :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Hugues de la CELLE La Goujonnaie LA MEIGNANNE 49770 LONGUENEE-EN-ANJOU	M. Jean-Pierre BOUCHETAL- GEFFRIAUD Le Vengeau POUANCE 49420 OMBRE-D'ANJOU	M. Hubert d'OYSONVILLE Launay - Baffert CHAVAIGNES 49490 NOYANT-VILLAGES

15 - un représentant de la propriété forestière :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Roger POURIAS 34, rue des Claveries 49124 SAINT-BARTHELEMY- D'ANJOU	M. Jean-Marc LACARELLE Domaine d'Etiau 49160 SAINT-PHILBERT-DU- PEUPLE	<i>Pas de désignation</i>

16 - deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

- au titre de la Fédération départementale des Chasseurs de Maine-et-Loire :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Jean-Paul FONTENEAU La Ribotellière 49360 YZERNAY	M. Bertrand SAGET 5, rue Clefs des Champs 49500 CHAZE-SUR-ARGOS	M. Philippe JUSTEAU La Cousinerie 49370 SAINT-CLEMENT-DE-LA- PLACE

- au titre de la Sauvegarde de l'Anjou :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
Mme Claire VIAL 3, rue Hennequin ANDARD 49800 LOIRE-AUTHION	Mme Sophie JONVILLE 4, rue Claude Debussy 49000 ANGERS	M. Alain FRAPPIN La Petite Marguimier VERN-D'ANJOU 49220 ERDRE-EN-ANJOU

17 - un représentant de l'artisanat :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

18 - un représentant des consommateurs :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

19 - deux personnes qualifiées dont :

- une au titre du Comité d'orientation transmission-installation (C.O.T.I.R) :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
Mme Fabienne DAVY La Boissée Vieille DAUMERAY 49640 MORANNES-SUR-SARTHE- DAUMERAY	<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

- une au titre de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (F.D. - CUMA) :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Nicolas BINET Les Pâtisseries 49170 SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	M. Stéphane DIARD Les Boudinières ANDARD 49800 LOIRE-AUTHION	M. Emmanuel PIPARD 11, rue de la Promenade 53390 SAINT-ERBLON

ARTICLE 2

La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de Maine-et-Loire relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est ainsi composée :

1 - trois représentants de la direction départementale des territoires dont le directeur, le directeur adjoint, le chef du service économie agricole ou leurs représentants,

2 - trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- pour la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles 49 (F.D.S.E.A. 49) :

titulaire	suppléant
M. Emmanuel LACHAIZE La Couetterie BRION 49250 LES BOIS-D'ANJOU	M. Dominique LEBRUN La Grande Métairie 49330 ETRICHE

- pour les Jeunes agriculteurs 49 (J.A. 49) :

titulaire	suppléant
M. Vincent COLINEAU La Hairairie 49610 MOZE-SUR-LOUET	M. Alexandre MENARD Les Saulaies LA POUZEZE 49370 ERDRE-EN-ANJOU

- pour la Coordination Rurale 49 :

titulaire	suppléant
M. Christian LELORE Chevru CHAMPTOCEAUX 49270 OREE-D'ANJOU	M. Bruno MALINGE Tourneville THOUARCE 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON

3 - un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

titulaire	suppléant
M. Yannick FORESTIER Chemin de Malitourne Le Landreau 49220 THORIGNE D'ANJOU	Mme Fabienne DAVY La Boissée Vieille DAUMERAY 49640 MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, les membres de la présente commission et de sa section spécialisée sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4

La commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée ont leur siège à la préfecture de Maine-et-Loire.

Elles se réunissent sur convocation du Préfet à la Direction départementale des territoires - Cité administrative - 49047 ANGERS cedex 01.

ARTICLE 5

Le secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 6

Est abrogé l'arrêté DDT49/SEA n° 2019-09-01 prorogeant la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture.


Magali DAVERTON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la CDAC
ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté n° DDT49-AP-2019-042
portant habilitation à réaliser l'étude d'impact
relative à la procédure d'autorisation
d'exploitation commerciale

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 752-6-III et IV et R 752-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 27 novembre 2019 par Mme Marie-Christine GAHINET, représentant la SARL COMMERCE CONSEIL ;

sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}

La SARL COMMERCE CONSEIL, dont le siège social est situé à La Chiennais 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code du commerce, pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du Maine-et-Loire.

Article 2

Cette habilitation porte le numéro d'identification n° DDT49-AP-2019-042 correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus.

Ce numéro d'identification devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL COMMERCE CONSEIL dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département du Maine-et-Loire.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4

L'habilitation peut être retirée en cas de non respect des conditions d'obtention, de mise en jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 5

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1. dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2. s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires.

Angers, le 20 DEC. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi- 6, allée de l'île Gioriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la CDAC
ddt-cdac.maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté n° DDT49-AP-2019-044
portant habilitation à réaliser l'étude d'impact
relative à la procédure d'autorisation
d'exploitation commerciale

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 752-6-III et IV et R 752-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 15 octobre 2019 par Mme Astrid LE RAY, représentant la SARL Cabinet NOMINIS, complétée le 12 décembre 2019 ;

sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}

La SARL Cabinet NOMINIS, dont le siège social est situé 1 Rue Louis de Broglie 56000 VANNES, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code du commerce, pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du Maine-et-Loire.

Article 2

Cette habilitation porte le numéro d'identification n° DDT49-AP-2019-044 correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus.

Ce numéro d'identification devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL Cabinet NOMINIS dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploitation commerciales déposées dans le département du Maine-et-Loire.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4

L'habilitation peut être retirée en cas de non respect des conditions d'obtention, de mise en jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code du commerce.

Article 5

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1. dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2. s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires.

Angers, le 20 DEC. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON



Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi- 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° DRCL/BI/2019-178 du 24 DEC. 2019
portant fin de compétences au 31 décembre 2019
du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Montsoreau-Candes

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAS en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 12 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté AP DelSign SG 091219 du 4 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Nadia SEGHIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1952 modifié, autorisant la création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Montsoreau-Candes ;

Vu la délibération du comité syndical du 9 juillet 2019 décidant à l'unanimité la dissolution au 31 décembre 2019 du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Montsoreau-Candes ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2019 du président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Montsoreau-Candes portant acceptation de la démission de Mme Anne-Emmanuelle BODUSSEAU à compter du 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire du 12 décembre 2019 décidant à l'unanimité la fin de compétences au 31 décembre 2019 du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Montsoreau-Candes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire du 19 décembre 2019 décidant la fin de compétences au 31 décembre 2019 du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Montsoreau-Candes

Considérant que les conditions de dissolution ne sont pas réunies ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Il est mis fin aux compétences du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Montsoreau-Candes au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Montsoreau-Candes conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Montsoreau-Candes est tenu d'adopter au plus tard le 30 juin 2020 les comptes de gestion et administratif nécessaires à sa dissolution.

Article 3 : La dissolution et les conditions patrimoniales et financières de la dissolution du SMAEP de Montsoreau-Candes seront prononcées par arrêté interpréfectoral dès lors que les conditions de liquidation seront réunies.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet de Maine et Loire – Place Michel Debré – 49100 ANGERS,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales – 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 6, Allée de l'île Gloriette BP 24111 - 44041 NANTES Cedex 1.

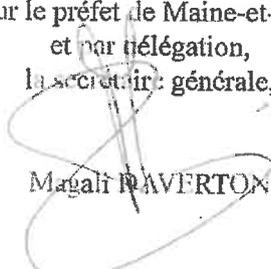
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

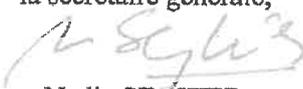
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Les secrétaires générales des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les sous-préfets de Saumur et Chinon, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les présidents du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Montsoreau-Candes, de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

Pour le préfet de Maine-et-Loire
et par délégation,
la secrétaire générale,


Magali DAVERTON

Pour la préfète d'Indre-et-Loire
et par délégation,
la secrétaire générale,


Nadia SEGHIER



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la Réglementation
et des Collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

N°191-218

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant modifications des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal
pour la Protection de l'Environnement (SMIPE) du Val Touraine Anjou
et retrait de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-19, L.5211-20 et L.5211-25-1,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1973 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple entre les communes de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1979 et les arrêtés interpréfectoraux des 29 avril et 6 mars 1982, 18 et 30 mars 1987, 9 et 23 août 1988, 21 et 28 février 1990, 5 et 25 septembre 1990, 27 septembre et 17 octobre 1991, 13 juillet 1995, 19 et 27 novembre 1996, 27 février et 7 mars 2002, 9 octobre et 20 octobre 2003, 22 octobre et 13 novembre 2009, 16 mars 2011, 12 septembre 2018 et 19 décembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 191-219 en date du 26 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal des ordures ménagères de Couesmes,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL), en date du 27 juin 2019, demandant le retrait de la CASVL du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement (SMIPE) du Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019,

VU la délibération du comité syndical du SMIPE du Val Touraine Anjou, en date du 18 septembre 2019, approuvant le retrait de la CASVL du SMIPE du Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019 et la modification des statuts du SMIPE du Val Touraine Anjou au 1^{er} janvier 2020,

VU les délibérations des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale membres du SMIPE du Val Touraine Anjou, désignés ci-après, approuvant le retrait de la CASVL du SMIPE du Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019 et la modification de statuts du SMIPE du Val Touraine Anjou au 1^{er} janvier 2020 :

Communauté de communes Saumur Val de Loire, en date du 17 octobre 2019,
 Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, en date du 26 novembre 2019,
 Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, en date du 19 décembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5211-19 et L.5211-20 susvisés,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture et Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est retirée du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Les conditions patrimoniales et financières du retrait de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou seront prononcées par arrêté interpréfectoral selon les dispositions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions des articles 1 et 4 de l'arrêté interpréfectoral des 27 février et 7 mars 2002 modifié, sont remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 1 : En application de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, les structures désignées ci-après :

- La Communauté de communes « Touraine Ouest Val de Loire » :
 au titre de la représentation par substitution des communes d'Ambillou, Avrillé-les-Ponceaux, Benais, Bourgueil, Brèches, Braye-sur-Maulne, Channay-sur-Lathan, Château-la-Vallière, Cléré-les-Pins, Continvoir, Coteaux-sur-Loire (commune nouvelle qui regroupe les communes historiques d'Ingrandes-de-Touraine, Saint-Michel-sur-Loire et Saint-Patrice), Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Gizeux, Hommes, La Chapelle-sur-Loire, Lublé, Marcilly-sur-Maulne, Restigné, Rillé, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Savigné-sur-Lathan, Souvigné, Villiers-au-Bouin.
- La Communauté de communes « Chinon, Vienne et Loire » :
 au titre de la représentation par substitution de la commune de Chouzé-sur-Loire
 constituent le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou.

Article 4 : Le syndicat est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres du syndicat. La représentation par substitution est fixée comme suit :

- Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire :
 50 délégués titulaires et 50 délégués suppléants.
- Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire :
 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. »

ARTICLE 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex,

- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, ou, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse suivante : 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Saumur, Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire et Monsieur le Président du SMIPE du Val Touraine Anjou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, Monsieur le Président de la Communautés de communes Touraine Ouest Val de Loire, Monsieur le Président de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire et à Mesdames les trésorières de Langeais et de Saumur. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire.

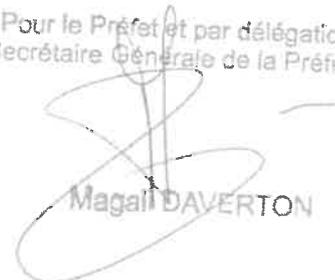
Fait à Tours, le 26 DEC. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,



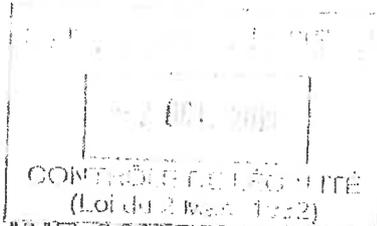
Nadia SEGHIER

Fait à Angers, le 26 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 DEC 2019

Pour la Préfète et par délégation Le Chef de bureau p.i.

Marielle LIMOGES

SMIPE VAL TOURAINE ANJOU – STATUTS

Mr le Président rappelle à l'assemblée qu'une délibération a été prise par la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire, le 28 septembre 2017 concernant le souhait de reprendre la compétence sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par conséquent, la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire sollicite son retrait du SMIPE au 31 décembre 2019.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le périmètre du SMIPE sera modifié et s'étendra sur les communes du secteur nord de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire. Il est nécessaire d'intégrer ses communes au sein du SMIPE à compter du 1^{er} janvier 2020.

De ce fait, il convient d'engager une modification des statuts selon la procédure prévue à l'article L.5211-20 du CGCT afin de modifier les articles suivants pour valider :

- La sortie de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire 31 décembre 2019.
- L'intégration des 13 communes du SMIOM de Couesmes à compter du 1^{er} janvier 2020 par l'extension du périmètre d'adhésion de la Communauté de Communes de Touraine Ouest Val de Loire.

Article 1 – Collectivités Adhérentes :

En application de l'article L 5111.1 du Code des Collectivités Territoriales, les structures désignées ci-après :

~~LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « SAUMUR VAL DE LOIRE »~~
 au titre de la représentation par substitution des Communes ~~ALLONNES – BRAINCUR~~
~~ALLONNES – LA BRETILLE LES PINS – NEUILLE – VARENNES SUR LOIRE – VILLEFRANCAIS~~
~~VAY~~

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE »**
 au titre de la représentation par substitution des Communes *d'AMBILLOU – d'AVRILLE*
LES PONCEAUX – BENAIS – BOURGUEIL – BRÈCHES – BRAYE SUR MAULNE – CHANNAY
SUR LATHAN – CHATEAU LA VALLIÈRE – CLERE LES PINS – CONTINVOIR – COTEAUX
SUR LOIRE (communes nouvelles qui regroupe les communes historiques d'Ingrandes
de Touraine, Saint Michel sur Loire et Saint Patrice) – COUESMES – COURCELLES DE
TOURAINE – GIZEUX – HOMMES – LA CHAPELLE SUR LOIRE – LUBLÉ – MARCILLY SUR
MAULNE – RESTIGNE – RILLÉ – ST LAURENT DE LIN – ST NICOLAS DE BOURGUEIL –
SAVIGNE SUR LATHAN – SOUVIGNÉ – VILLIERS AU BOUIN

- o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « CHINON VIENNE ET LOIRE »
au titre de la représentation par substitution de la Commune de *CHOUZE SUR LOIRE*

CONSTITUENT

Le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou.

Article 2 – Attribution :

Les compétences dans le domaine de la protection de l'environnement déléguées du Syndicat sont les suivantes :

- o L'aménagement, la gestion et l'exploitation de services liés à la protection de l'environnement comprenant :
 - a) Collecte normale et sélective de déchets ménagers et assimilés
 - b) Création, extension et gestion de déchèteries – centre de transfert et de tri
 - c) Transfert de déchets bruts, recyclables ou ultimes
 - d) Entretien et réhabilitation du site de l'ancienne décharge à Benais

Article 3 – Nom, Siège et durée du Syndicat :

S'agissant de la transformation du SIVOM VAL TOURAINE ANJOU, le Syndicat porte désormais le nom de :

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU VAL
TOURAINE ANJOU (SMIPE Val Touraine Anjou)**

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au : 1 impasse clé des champs – BP 35 – 37140 BOURGUEIL

Article 4 – Composition du Comité Syndical :

Le syndicat est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres du syndicat. La représentation par substitution est fixée comme suit :

~~✓ Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » :
14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants~~

✓ Communauté de Communes « Touraine Ouest VAL de Loire » :
50 délégués titulaires et 50 délégués suppléants.

✓ Communauté de Communes « Chinon Vienne et Loire » :
2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 5 – Budget :

Conformément à la réglementation en vigueur, le Syndicat crée les ressources nécessaires et engage les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Pour les dépenses autres que celles de fonctionnement, le Comité Syndical doit par délibération :

- Constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- Fixer les modalités de répartitions des charges en résultant entre les adhérents.

Les opérations financières correspondantes sont décrites dans un budget annuel, et, tant que de besoin, dans un budget supplémentaire qui comprendront notamment :

En recette :

- Les subventions de toute nature qui pourront être obtenues
- Les produits, des dons et legs
- Les revenus de bien acquis
- Le produit des emprunts contractés
- Les participations des structures adhérentes ou le produit de la TEOM ou REOM que le Syndicat sera amené à instituer, conformément aux textes en vigueur.
- Les recettes diverses

En dépense :

- Les frais de fonctionnement du Syndicat
- Le coût des études que le Syndicat entreprendra
- Le montant des travaux que le Syndicat fera réaliser
- L'amortissement des emprunts
- Les impôts, taxes et frais de gestion
- Les acquisitions mobilières et immobilières nécessaires au bon fonctionnement du service
- Les dépenses diverses

Article 6 – Financement du service :

Dans le budget du Syndicat, le produit attendu au titre du financement du service d'élimination des déchets correspond au montant total des dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement réunies, duquel seront déduites les éventuelles recettes (subventions ou autres) obtenues.

Dès le vote du budget primitif du Syndicat et en fonction de celui-ci, le Comité détermine le coût du service pour chaque collectivité adhérente. Pendant la période transitoire prévue par les textes en vigueur, la participation de chaque collectivité adhérente est immédiatement exigible.

Les éléments pris en compte pour le calcul du coût du service sont les opérations constatées au cours de l'exercice précédent à l'occasion du service fait.

Ces éléments sont éventuellement corrigés ou complétés, après accord du Comité Syndical, sur demande de modification présentées par les collectivités.

Article 7 – Modalités de calcul du coût du service, par commune :

Le coût du service est calculé d'après une évaluation réalisée par la commune.

Le coût du service à récupérer correspond à la différence entre les dépenses et les recettes de chaque critère formant une section indépendante.

Bases de calcul :

Trois éléments entrent, séparément, dans le calcul de la participation :

A – le coût de la collecte :

En fonction du temps de collecte effectuée par une benne et ses agents, sur le territoire défini de chaque collectivité. Le coût unitaire annuel du temps sera arrêté en séance du Comité Syndical.

B – le coût du traitement :

En fonction du poids des ordures ménagères recueilli sur ce même territoire. Le coût unitaire annuel du poids sera arrêté en séance du Comité Syndical.

Pour ces deux critères (A et B) les bases sont assises sur la moyenne de 4 contrôles de temps et de poids effectués au cours d'une année de référence, sachant que la moyenne des 4 contrôles ne peut dépasser de 40% la moyenne de temps des communes bénéficiant d'une fréquence de collecte.

Cette clé de répartition des collectivités restera admise dans le cadre de la loi et des obligations faites au Syndicat de prélever la TEOM ou la REOM directement sur l'utilisateur.

C – le coût des déchèteries :

En fonction du chiffre de la population (indications INSEE) tel qu'il résulte du dernier recensement.

Article 8 – Obligations des collectivités adhérentes :

Lorsqu'elles y sont autorisées conformément aux textes en vigueur, les collectivités adhérentes inscrivent à leurs budgets respectifs les crédits permettant le paiement de leurs participations telles que définies aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Article 9 – Dispositions diverses :

A – Une participation supplémentaire pourra être demandée aux collectivités adhérentes en cas de collectes exceptionnelles. Celle-ci sera établie sur les bases du coût unitaire de tonnage et de temps déterminé chaque année par le Comité Syndical, en fonction du service effectué.

B – Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adopté en Comité Syndical, le 18 septembre 2019

Le Président,
Yves BOUCHER

